

RAPPORT DE L'ECRI SUR LA GÉORGIE

(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 28 avril 2010

Publié le 15 juin 2010



Secrétariat de l'ECRI
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RÉSUMÉ	7
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. EXISTENCE ET APPLICATION DE DISPOSITIONS JURIDIQUES	11
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	11
DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE.....	11
DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE	13
ORGANES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET AUTRES INSTITUTIONS	15
II. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES	16
ÉDUCATION	16
EMPLOI, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET AUTRES DOMAINES	20
III. VIOLENCE RACISTE	21
IV. RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC	22
V. GROUPES VULNÉRABLES/CIBLES	24
ROMS.....	24
TURCS MESKHÈTES	25
MINORITÉS RELIGIEUSES.....	27
MINORITÉS ETHNIQUES	27
DEMANDEURS D'ASILE ET RÉFUGIÉS	30
VI. SITUATION DES PERSONNES DÉPLACÉES À LA SUITE DES CONFLITS AU SEIN DU TERRITOIRE GÉORGIEN	30
- ZONES NE SE TROUVANT ACTUELLEMENT PAS SOUS LE CONTRÔLE EFFECTIF DES AUTORITÉS GÉORGIENNES.....	33
VII. CONDUITE DES REPRÉSENTANTS DE LA LOI	33
VIII. LE CONCEPT NATIONAL POUR LA TOLÉRANCE ET L'INTÉGRATION CIVILE	34
IX. MONITORING DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE	35
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	37
BIBLIOGRAPHIE	39

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 18 décembre 2009. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Géorgie le 13 février 2007, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

Le 8 mai 2009, un Concept national pour la tolérance et l'intégration civile et son Plan d'action ont été adoptés par le décret n°348 du Premier ministre géorgien. Ils ont pour objectifs de créer un environnement de tolérance et de respect en Géorgie, de promouvoir l'égalité des chances pour tous les citoyens, d'assurer la participation effective des minorités ethniques dans tous les domaines et de créer les conditions nécessaires à la préservation et à l'épanouissement de la culture et de l'identité des minorités ethniques.

L'ombudsman géorgien (ci-après : « le Défenseur public ») continue de jouer un rôle significatif dans la défense des droits des groupes minoritaires en Géorgie, et notamment des minorités ethniques et religieuses, ainsi que dans la lutte contre la discrimination, notamment à travers les activités du Centre de tolérance, le Conseil des minorités ethniques et le Conseil des religions placés sous ses auspices.

Les autorités géorgiennes ont engagé des efforts pour lutter contre les manifestations d'intolérance religieuse et pour poursuivre leur dialogue avec les minorités religieuses.

Conscientes des obstacles rencontrés par les minorités ethniques dans le domaine de l'éducation, principalement en raison d'un manque de maîtrise du géorgien, les autorités géorgiennes s'efforcent de façon louable de prendre les mesures nécessaires pour lever ces obstacles. Elles ont également pris des mesures en faveur de l'enseignement de la langue géorgienne aux adultes membres de minorités ethniques et en faveur de l'intégration des minorités ethniques en général.

L'État a développé des projets visant à enseigner aux élèves la tolérance et le respect des autres groupes ethniques et religieux. Notamment, les programmes et les manuels scolaires sur l'enseignement des questions religieuses ont été revus en 2006 de manière à mieux refléter la diversité religieuse et culturelle du pays.

Les réfugiés se sont vu attribuer des permis de séjour et des titres de voyage leur permettant de sortir de Géorgie. Ces dernières années, les relations entre, d'une part, les réfugiés en provenance de Tchétchénie vivant dans la vallée de Pankissi et, d'autre part, les représentants locaux des forces de l'ordre et le reste de la population locale se sont améliorées, tout comme le niveau de sécurité.

Les autorités géorgiennes ont pris plusieurs mesures importantes pour améliorer la situation de toutes les personnes déplacées, dont notamment la Stratégie nationale de 2007 pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays, et le Plan d'action du 28 mai 2009, qui ciblent à la fois les personnes déplacées dans les années 1990 et celles qui ont été déplacées en raison du conflit armé d'août 2008.

Des mesures ont été prises pour encourager le recrutement de membres de minorités ethniques dans la police, notamment dans les régions où ces minorités sont très présentes, afin de renforcer la diversité ethnique au sein des forces de police.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Géorgie. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Malgré plusieurs allégations de discrimination, par exemple contre les minorités ethniques dans le domaine de l'emploi et de l'administration de la justice, il n'est semble-t-il jamais arrivé qu'une personne obtienne réparation auprès d'une autorité judiciaire pour violation de son droit à ne pas subir de discrimination raciale. Il n'y a toujours pas d'organe spécialisé dans la lutte contre la discrimination capable, par exemple, de recevoir et d'examiner des plaintes concernant des affaires de discrimination raciale entre des parties privées. Le Plan d'action associé au Concept pour la tolérance et l'intégration civile ne comprend aucun projet destiné à mettre en œuvre les objectifs énoncés par le Concept en matière de lutte contre la discrimination.

Les autorités géorgiennes sont toujours confrontées à un défi : elles doivent à la fois tout mettre en œuvre pour améliorer la connaissance de la langue nationale parmi les élèves minoritaires afin de faciliter leur intégration dans la société géorgienne et leur donner la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Malgré toutes les mesures prises par les autorités dans ce domaine, il reste beaucoup à faire pour veiller à ce que les enfants appartenant à des minorités ethniques ne rencontrent pas d'obstacles les empêchant d'accéder à l'enseignement supérieur et à l'emploi sur un pied d'égalité avec les enfants parlant géorgien.

La réforme des programmes scolaires sur les questions religieuses, visant à mieux refléter la diversité religieuse et culturelle du pays, est récente, si bien qu'il est encore nécessaire de contrôler la façon dont elle est mise en œuvre dans toutes les écoles géorgiennes pour veiller à ce que tous les enseignants sans exception se conforment à la nouvelle approche.

Des allégations persistantes font état de pressions ou de harcèlement de la part des enseignants ou d'autres élèves à l'encontre des enfants ne confessant pas la religion majoritaire.

De récents rapports signalent que des stéréotypes, préjugés et idées fausses continuent d'être exprimés en Géorgie à l'encontre des minorités ethniques et religieuses, notamment par les responsables politiques, dans les médias et dans les manuels scolaires. D'autres groupes, comme les Tchétchènes, seraient également parfois victimes de représentations stéréotypées dans les médias, consistant principalement à les assimiler à des criminels et à des terroristes. La population majoritaire reste insuffisamment sensible au problème et n'a pas conscience, dans une large mesure, de la culture et de la situation des minorités ethniques et religieuses.

La présence du racisme dans le discours public se serait accentuée sous certains aspects en raison du conflit armé d'août 2008 en Géorgie, bien qu'il soit difficile d'évaluer la situation actuelle et son évolution possible en l'absence d'études ou d'enquêtes complètes sur ce sujet. Généralement parlant, le grand public semble établir une distinction entre les responsables politiques et les personnes qui vivent en Géorgie, mais cette situation pourrait facilement changer. Des problèmes tels qu'une rhétorique excessivement nationaliste et anti-russe, ainsi qu'une propagande ciblant les Russes, les Abkhazes et les Ossètes en les décrivant comme des « ennemis » ont été signalés à l'ECRI. L'état de l'opinion concernant les membres de minorités religieuses, dont notamment les minorités « non traditionnelles », semble s'être récemment détérioré, ce qui conduirait à des manifestations d'intolérance religieuse contre ces groupes.

Des cas de harcèlement et d'agressions verbales et physiques contre des membres de minorités religieuses ont continué d'être signalés ces dernières années. On relève aussi des cas d'intrusion dans des lieux de culte ou des propriétés privées appartenant à des membres de minorités religieuses. Tandis que la réponse des services du

parquet aux manifestations d'intolérance religieuse a continué de s'améliorer ces dernières années, la réaction de la police dans les mêmes types de circonstances laisse encore à désirer dans certains cas.

Les Roms semblent souffrir de préjugés largement répandus et d'une certaine forme de marginalisation, ce qui explique en partie l'extrême pauvreté dans laquelle vivent certains d'entre eux et la faible scolarisation constatée parmi les enfants roms.

Les Turcs meskhètes, déportés de Géorgie par l'ex-URSS dans les années 1940, souffrent toujours d'une certaine hostilité de la part de plusieurs éléments de la population géorgienne, dont notamment certains membres de la population arménienne habitant la région dont ils ont été exilés.

La méconnaissance du géorgien reste le principal obstacle à l'intégration des minorités ethniques. Les Arméniens, les Azerbaïdjanais et les autres minorités ethniques du sud et du sud-est du pays souffrent toujours d'isolement, non seulement du fait de la barrière de la langue, mais aussi en raison d'un manque d'infrastructures appropriées, notamment dans le domaine des transports et des communications.

Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer aux minorités ethniques un niveau satisfaisant de participation à la vie publique et politique du pays, en particulier en améliorant l'enseignement dispensé par l'école d'administration Zourab Jvania, qui vise notamment à former de futurs fonctionnaires – dont certains issus de minorités ethniques – au travail dans des régions où les minorités ethniques sont très présentes.

La loi sur l'asile demande toujours à être révisée pour s'aligner sur les dispositions et normes internationales en la matière. Les conditions de vie des réfugiés en provenance de Tchétchénie dans la vallée de Pankissi restent déplorables, car il y a peu d'opportunité d'activités génératrices de revenus dans la région.

Malgré les mesures prises par les autorités, beaucoup de personnes déplacées par les conflits des années 1990 et par celui d'août 2008 connaissent toujours de sérieuses difficultés dans plusieurs domaines. Leurs conditions de vie sont généralement déplorables en raison de la pauvreté ; les personnes déplacées ont également des difficultés à s'intégrer en raison du sérieux manque d'emplois ou de d'opportunité d'activités génératrices de revenus là où elles vivent.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités géorgiennes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

L'ECRI exhorte vivement les autorités géorgiennes à poursuivre et à accentuer leurs efforts pour réformer l'enseignement du géorgien aux élèves appartenant à des minorités ethniques. À cette fin, l'ECRI recommande en particulier de faire en sorte que les personnes formées à l'enseignement du géorgien comme deuxième langue maîtrisent la langue maternelle de leurs élèves et que les manuels de géorgien deuxième langue soient distribués gratuitement aux élèves concernés. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes d'organiser des échanges et des jumelages entre des écoles de langue géorgienne et d'autres écoles du pays, dont notamment des écoles situées dans les régions de Samtskhe-Javakheti et de Kvemo Kartli, afin d'encourager les contacts entre élèves de différentes origines culturelles et linguistiques.*

L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de surveiller la situation concernant les stéréotypes, préjugés et idées fausses exprimés dans les médias et le discours politique concernant les groupes minoritaires, et notamment les minorités ethniques et

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

religieuses. Elle recommande aux autorités géorgiennes de prendre toutes les mesures nécessaires, comme par exemple des campagnes de sensibilisation, pour faire progresser la réconciliation, renforcer la confiance entre les différents groupes ethniques et favoriser la compréhension mutuelle entre la population majoritaire et les groupes minoritaires afin de promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique dans le pays.

L'ECRI exhorte les autorités géorgiennes à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour lutter efficacement contre les manifestations violentes d'intolérance religieuse, dont les agressions physiques et les dégradations de biens.

L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de lancer une campagne de sensibilisation auprès de la population géorgienne en général, et plus particulièrement de la population arménienne vivant dans la région d'origine des Turcs meskhètes, pour expliquer les raisons historiques du rapatriement de ces personnes et éviter toute forme de réaction intolérante à leur encontre de la part des membres de la population majoritaire et des habitants des zones vers lesquels les Turcs meskhètes vont retourner. L'ECRI recommande également aux autorités géorgiennes d'accentuer leurs efforts pour mettre en place des mesures en faveur de l'intégration des Turcs meskhètes, notamment en élaborant une stratégie complète dans ce domaine, couvrant des thèmes tels que l'apprentissage de la langue et l'accès à l'éducation et à l'emploi.*

L'ECRI recommande vivement aux autorités géorgiennes de renforcer leurs efforts en vue d'améliorer la qualité des programmes de l'Ecole d'administration publique Zourab Jvania, en particulier concernant l'enseignement du géorgien aux étudiants membres de minorités ethniques. Elle recommande également vivement aux autorités de développer un mécanisme visant à aider les diplômés de cette école, et notamment les membres de minorités ethniques, à trouver un emploi dans l'administration publique correspondant à leurs qualifications.*

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et application de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport sur la Géorgie, l'ECRI a invité la Géorgie à signer et à ratifier le plus tôt possible les instruments internationaux suivants : la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité. La Géorgie n'a ni signé, ni ratifié ces trois textes. Les autorités précisent qu'un débat public sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est en cours et qu'elles envisagent de signer et ratifier la Charte. Concernant les deux autres instruments, les autorités indiquent qu'il n'est pas prévu de les ratifier dans un proche avenir.
2. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à la Géorgie de signer et de ratifier la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. La Géorgie a signé la Convention sur la cybercriminalité le 1^{er} avril 2008. Les autorités procèdent actuellement à la révision de la législation nationale en vue de ratifier la Convention le plus rapidement possible. Elles précisent que la Géorgie envisagera de signer et de ratifier le Protocole additionnel lorsqu'elle aura ratifié la Convention.
3. Les autorités indiquent qu'elles ne comptent pas ratifier, dans un avenir proche, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
4. L'ECRI recommande à nouveau à la Géorgie de signer et de ratifier au plus vite les instruments internationaux suivants : la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité.
5. L'ECRI recommande à la Géorgie de ratifier la Convention sur la cybercriminalité, ainsi que de signer et ratifier son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
6. L'ECRI recommande à la Géorgie de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dispositions de droit pénal contre le racisme et l'intolérance

7. Dans son second rapport, l'ECRI a vivement encouragé les autorités géorgiennes à adopter une législation faisant de la motivation raciste une circonstance aggravante pour tous les types d'infractions. Elle a recommandé d'ajouter au droit pénal des dispositions destinées à lutter contre le racisme et l'intolérance, telles que l'interdiction des injures racistes ou de la distribution ou diffusion auprès du public, dans un but raciste, de documents comportant des affirmations racistes.
8. Aucune modification n'a été apportée au Code pénal en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance depuis l'adoption du second rapport de l'ECRI. Les autorités géorgiennes ont expliqué à l'ECRI ne pas avoir l'intention de créer une circonstance aggravante générale ou d'ajouter de nouvelles infractions aux dispositions actuelles sur le sujet. Elles ont informé l'ECRI que les motivations

liées à la race, à la religion ou à l'origine ethnique ou nationale constituent des circonstances aggravantes dans les cas suivants : meurtre avec préméditation (article 109 du Code pénal), coups et blessures graves avec préméditation (article 117), voies de fait (article 126), atteinte au respect dû aux morts (article 258), torture (article 144-1) et traitements inhumains ou dégradants (article 144-3).

9. Les autorités soulignent également que le Code pénal comprend d'autres dispositions pertinentes pour la lutte contre le racisme et l'intolérance : il s'agit des articles 142 (atteinte au droit à l'égalité), 142-1 (discrimination raciale et incitation à la haine raciale), 408 (crimes contre l'humanité, comprenant l'apartheid et la persécution d'un groupe ethnique ou religieux), 155 (ingérence illégale dans la pratique religieuse), 156 (persécution d'une personne en raison de sa religion ou de ses activités religieuses), 166 (atteinte aux activités d'une entité religieuse) et 259.3.b (profanation de sépulture au motif de la race, la religion ou l'intolérance ethnique ou raciale).
10. Tout en relevant que le droit pénal géorgien comprend déjà de nombreuses dispositions pertinentes pour la lutte contre le racisme et l'intolérance, l'ECRI juge essentiel que la législation pénale dans ce domaine soit aussi complète que possible. Le droit pénal a un effet symbolique qui sensibilise la société à la gravité du racisme et de la discrimination raciale et possède, à condition d'être appliqué efficacement, un fort effet persuasif. Par conséquent, les dispositions pénales existantes pourraient être complétées, par exemple par l'interdiction des formes de discours raciste autres que l'incitation à la haine raciale, de la diffusion de documents racistes dans un but raciste, de la création d'une organisation raciste ou de la création ou la direction d'une telle organisation.
11. L'ECRI encourage de nouveau vivement les autorités géorgiennes à adopter une législation faisant de la motivation raciste une circonstance aggravante dans tous les types d'infraction. Elle recommande aux autorités géorgiennes de revoir et de compléter les dispositions de droit pénal destinées à combattre le racisme et l'intolérance, notamment en interdisant des infractions telles que les injures racistes, la distribution ou diffusion publique, dans un but raciste, de matériel comportant des affirmations racistes et la création ou la direction d'un groupe prônant le racisme. La Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale offre des orientations pertinentes à ce sujet.
12. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités géorgiennes de renforcer nettement leurs efforts pour offrir aux policiers, aux procureurs, aux juges et aux personnes se destinant à une profession judiciaire une formation consacrée à l'application de la législation sur les infractions racistes. Elle a recommandé aux autorités d'informer le grand public de l'existence de dispositions pénales permettant de punir les actes à motivation raciste et les actes d'intolérance religieuse et à encourager les victimes de tels actes à porter plainte, notamment en améliorant de façon substantielle le fonctionnement du système judiciaire et en renforçant la confiance du public envers ce système.
13. Selon les informations transmises par les autorités, depuis son ajout au Code pénal en 2003, l'article 142-1 (discrimination raciale et incitation à la haine raciale) n'a jamais été appliqué. Les autorités ont informé l'ECRI que d'autres dispositions mentionnées plus haut ont été appliquées dans des affaires d'intolérance religieuse au cours des trois dernières années (2007 à mi-2009)¹.

¹ Au cours de cette période, les enquêtes sur des affaires relevant de l'article 155 du Code pénal (ingérence illégale dans la pratique religieuse) ont abouti à la condamnation des auteurs à trois reprises, à deux reprises pour l'article 156 (persécution d'une personne en raison de sa religion ou de ses activités religieuses), et une seule fois pour l'article 142 (atteinte au droit à l'égalité). Au cours de la même période,

Presque toutes ces affaires portaient sur des allégations d'infractions contre des témoins de Jéhovah.

14. La faible application des dispositions pénales contre les discours et les actes racistes est généralement expliquée par le fait que de tels incidents seraient rares en Géorgie. Cependant, certaines ONG pensent que l'existence des dispositions pertinentes est également mal connue du grand public. Il se peut aussi que les victimes hésitent à se tourner vers la police ou la justice en raison d'un manque de confiance général envers le système judiciaire. Les autorités expliquent que le système de justice fait actuellement l'objet d'une réforme générale qui devrait progressivement renforcer la confiance du grand public dans son fonctionnement.
15. Les autorités ont informé l'ECRI que les agents de police recevaient une formation aux droits de l'homme, portant entre autres sur l'interdiction de la discrimination. Dans le cadre de leur formation à l'application des dispositions pénales, ils reçoivent également des informations sur les questions liées à la discrimination raciale, aux infractions racistes ou à la violation du principe d'égalité. Les autorités indiquent qu'une attention particulière est accordée à la qualification des infractions racistes. Le centre de formation du parquet général offre aux procureurs des formations portant sur les droits de l'homme – dont notamment les droits des minorités – et sur l'importance de leur protection.
16. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de poursuivre leurs efforts pour fournir aux policiers, aux procureurs, aux juges et aux personnes se destinant à une profession judiciaire une formation consacrée à l'application de la législation sur les infractions racistes.
17. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités géorgiennes d'informer le grand public de l'existence de dispositions pénales permettant de sanctionner les actes à motivation raciste et les actes d'intolérance religieuse. Elle les invite à prendre des mesures pour encourager les victimes de tels actes à porter plainte, notamment en poursuivant leurs efforts pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire et renforcer la confiance du public envers ce système.

Dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination raciale

18. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités géorgiennes de prendre des mesures pour améliorer la mise en œuvre de l'interdiction de la discrimination raciale sur le plan civil et administratif. Plusieurs dispositions interdisant la discrimination raciale sont disséminées dans différents textes². L'ECRI relève que la Géorgie a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit l'interdiction générale de la discrimination, et que ce protocole fait partie intégrante du droit national conformément à l'article 6-2 de la Constitution géorgienne. Cependant, l'ECRI n'a pas connaissance de cas où des personnes auraient obtenu réparation pour violation de leur droit à ne pas souffrir de discrimination raciale.

les poursuites ont été abandonnées pour « absence de preuves » dans quatre affaires concernant l'article 155 et trois affaires concernant l'article 142, et des enquêtes ont été ouvertes et sont encore en cours au moment de rédiger ce rapport : une enquête concernant l'article 156.2, quatre concernant l'article 156.1, deux concernant l'article 142 et six concernant l'article 155. Voir aussi « Groupes vulnérables : les minorités religieuses ».

² Pour une définition de la discrimination raciale, voir le paragraphe 1 b) et c) de la Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui précise que l'expression recouvre la discrimination pour des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

19. Dans d'autres parties du présent rapport, l'ECRI cite des allégations de situations qui pourraient s'avérer discriminatoires, concernant par exemple les problèmes rencontrés par certains élèves de religion minoritaire dans les écoles publiques³ ou les difficultés d'accès aux emplois publics pour les membres de minorités ethniques⁴. Parfois, l'explication donnée pour justifier que ces cas ne sont pas portés en justice est que les victimes potentielles de discrimination raciale ignorent qu'elles ont le droit d'obtenir réparation. Beaucoup avancent également que de nombreuses personnes renoncent à se tourner vers la justice par manque de confiance envers le système judiciaire. Les victimes de discrimination jugeraient inutile, ou même contreproductif de recourir aux tribunaux⁵. Des représentants des minorités ethniques expliquent en outre que la notion de discrimination n'est pas encore claire pour tous. Il semble que les juges et avocats aient également besoin de se former sur le sujet, par exemple concernant le concept de discrimination directe et indirecte tel que développé par l'ECRI dans sa Recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
20. L'ECRI estime qu'outre l'amélioration de la mise en œuvre des dispositions existantes contre la discrimination raciale, les autorités géorgiennes devraient compléter la législation civile et administrative, notamment en adoptant des dispositions garantissant sa pleine application. Par exemple, pour pallier les difficultés que rencontrent les plaignants pour recueillir les preuves nécessaires dans les affaires de discrimination, la loi devrait prévoir le partage de la charge de la preuve dans de telles affaires, comme le préconise l'ECRI dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Le partage de la charge de la preuve, qui ne devrait s'appliquer qu'en droit civil et administratif et non en droit pénal, signifie qu'une personne s'estimant victime d'un acte discriminatoire doit établir devant le tribunal ou toute autre autorité compétente des faits qui permettent de présumer qu'il y a eu discrimination directe ou indirecte, suite à quoi la charge de la preuve repose sur la partie défenderesse qui doit prouver qu'il n'y a pas eu discrimination.
21. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités géorgiennes de veiller à ce que les dispositions de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale soient effectivement appliquées, en sensibilisant le grand public à la notion de discrimination et en l'informant sur la teneur et l'étendue des dispositions interdisant la discrimination raciale. Elle recommande, sur ce point, de prendre des mesures spécifiquement ciblées sur les minorités ethniques et religieuses. L'ECRI recommande également aux autorités géorgiennes de renforcer la formation initiale et continue offerte aux juges sur les questions de discrimination raciale et de proposer la même formation aux avocats.
22. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de compléter les dispositions de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale en renforçant les mécanismes juridiques, par exemple en prévoyant un mécanisme de partage de la charge de la preuve dans de telles affaires. Sur ce point, l'ECRI invite les autorités géorgiennes à s'inspirer du chapitre de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale consacré au droit civil et administratif.

³ Voir ci-dessous, « Discrimination dans divers domaines : - Education ».

⁴ Voir ci-dessous, « Discrimination dans divers domaines : - Emploi, administration de la justice et autres ».

⁵ Voir aussi ci-dessus : « Dispositions de droit pénal contre le racisme et l'intolérance ».

Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions

23. L'ECRI relève avec satisfaction que l'Ombudsman géorgien (ci-après : « Défenseur public ») continue de jouer un rôle significatif dans la défense des droits des groupes minoritaires en Géorgie, et notamment des minorités ethniques et religieuses, ainsi que dans la lutte contre la discrimination. Le Conseil des minorités ethniques et le Conseil des religions, établis en 2005 sous les auspices du Défenseur public, jouent un important rôle consultatif et sont devenus des partenaires majeurs du gouvernement et de tous les pouvoirs publics sur les questions liées aux minorités ethniques et religieuses. L'administration présidentielle, par exemple, a signé un Mémoire de coopération avec le Conseil des minorités ethniques en juin 2008. Les services du Défenseur public assurent également le fonctionnement d'un Centre de tolérance qui surveille la situation et traite les problèmes d'actes d'intolérance contre des membres des minorités ethniques, religieuses et autres. Chargé de promouvoir la tolérance en Géorgie, le Centre organise un grand nombre d'activités telles que des concours dans le domaine des médias, de l'éducation et du sport afin d'encourager la tolérance au sein des différents publics visés. Le Défenseur public fait régulièrement état des problèmes rencontrés par les minorités ethniques et religieuses et adresse des recommandations aux autorités sur la manière d'améliorer la situation. Comme indiqué plus loin, il joue un rôle important dans la lutte contre l'intolérance religieuse⁶. L'ECRI note avec satisfaction que le Défenseur public prépare l'ouverture de bureaux régionaux, en particulier dans les régions principalement peuplées par des minorités ethniques.
24. L'ECRI note avec intérêt qu'il existe en Géorgie beaucoup d'autres institutions dont les activités contribuent à la lutte contre le racisme et l'intolérance. Le ministère de la Réintégration, créé en 2008, est chargé entre autres de promouvoir l'intégration civile de toutes les minorités ethniques vivant en Géorgie. Le Conseil pour la tolérance et l'intégration civile, créé en 2005 avant tout pour développer le projet d'une stratégie et d'un plan d'action national pour la tolérance et l'intégration civile⁷, a maintenant pour mission de suivre la mise en œuvre de ce plan d'action. La commission parlementaire pour les droits de l'homme et les minorités nationales travaille elle aussi à la défense des droits des groupes minoritaires en Géorgie. Enfin, il existe également un conseiller spécial auprès du président sur les questions d'intégration civile.
25. Tout en notant que le Défenseur public a déjà plusieurs compétences en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier à travers les activités du Centre de tolérance, l'ECRI estime que les autorités devraient envisager la création d'un organisme spécialisé dans la lutte contre la discrimination raciale. Selon l'ECRI, un tel organisme devrait notamment être habilité à recueillir et à examiner des plaintes et requêtes portant sur des affaires de discrimination raciale entre des personnes privées, par exemple entre des employeurs privés et leurs employés, et à chercher à les résoudre soit par conciliation soit, dans les limites imposées par la loi, à travers des décisions ayant force exécutoire.
26. Étant donné le rôle clé joué par le Défenseur public dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de continuer à soutenir cette institution. Il convient de veiller tout spécialement à consulter le Défenseur public, ainsi que le Conseil des religions

⁶ Voir « Discrimination dans divers domaines : - Education » et « Groupes vulnérables : - Minorités religieuses ».

⁷ Voir ci-dessous : « Le Concept national pour la tolérance et l'intégration civile ».

et le Conseil des minorités ethniques placés sous ses auspices, et à coopérer pleinement avec lui, en particulier en donnant suite à ses recommandations.

27. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à mettre en place, dans un avenir proche, un organe indépendant spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément à ses recommandations de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, et n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI souligne particulièrement la nécessité de veiller à ce que cet organisme soit indépendant et dispose des capacités juridiques et des ressources humaines et financières nécessaires pour recueillir et examiner des plaintes concernant des affaires de discrimination raciale entre des parties privées.

II. Discrimination dans divers domaines

Éducation

28. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités géorgiennes de poursuivre leurs efforts pour améliorer sensiblement l'éducation des enfants de minorités ethniques, notamment en améliorant la formation des enseignants et le niveau des manuels et des programmes scolaires dans les langues minoritaires. Actuellement, la Géorgie compte 409 écoles donnant des cours dans une autre langue que le géorgien (désignées ci-après par le terme « écoles minoritaires »).
29. Les autorités géorgiennes sont confrontées à un défi : elles doivent à la fois tout mettre en œuvre pour améliorer la connaissance de la langue officielle parmi les élèves minoritaires afin de faciliter leur intégration dans la société géorgienne et leur donner la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. La situation actuelle est une situation de transition puisque le ministère de l'Éducation procède en ce moment à une réforme du système scolaire en général, de l'enseignement du géorgien comme deuxième langue et de l'enseignement des langues minoritaires et en langues minoritaires. Il n'est pas possible de citer dans ce rapport toutes les mesures prises par les autorités géorgiennes pour améliorer le système scolaire et l'éducation des élèves appartenant à des minorités ethniques. Dans l'ensemble, l'ECRI note que les autorités géorgiennes sont conscientes des obstacles que rencontrent les minorités ethniques dans le domaine de l'éducation et qu'elles s'efforcent de façon louable de prendre les mesures nécessaires pour lever ces obstacles. Cependant, bien que les représentants des minorités ethniques reconnaissent que l'État prend de nombreuses mesures pour résoudre les problèmes existants, ils estiment qu'il reste encore beaucoup à faire pour veiller à ce que les enfants appartenant à des minorités ethniques ne soient pas défavorisés au point de ne pas pouvoir accéder à l'enseignement supérieur et à l'emploi sur un pied d'égalité avec les enfants parlant géorgien. L'ECRI présente ci-dessous les progrès réalisés dans un certain nombre de domaines ; elle comprend que de nombreuses lacunes subsistent et ne seront surmontées que si les autorités continuent sur le même rythme à réformer et à améliorer le système scolaire en y consacrant toutes les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires.
30. L'ECRI relève avec intérêt que dans le cadre d'une réforme générale des structures éducatives, les autorités ont pris des mesures pour améliorer l'environnement d'apprentissage dans les écoles minoritaires, par exemple en rénovant ces écoles ou en en construisant de nouvelles. Des mesures ont également été prises pour améliorer l'apprentissage de la langue géorgienne

chez les élèves appartenant à des minorités ethniques. Un projet de mise au point d'un nouveau programme d'enseignement du géorgien comme deuxième langue a été lancé en 2007. Progressivement, de nouveaux manuels de géorgien deuxième langue sont développés et distribués gratuitement aux élèves des écoles minoritaires ; cependant, tous les élèves concernés n'ont pas encore reçu ces manuels gratuitement. Le nouveau programme d'enseignement du géorgien a été adopté en mars 2009. L'un de ses objectifs est d'améliorer l'enseignement du géorgien dans les écoles maternelles qui vont être créées dans les régions de Samtskhe-Javakheti et de Kvemo Kartli, principalement habitées par des groupes minoritaires. Des manuels et autres supports seront fournis, ainsi que des guides à l'attention des parents. Des mesures ont été prises pour augmenter le nombre de professeurs de géorgien deuxième langue et améliorer leurs qualifications professionnelles. L'ECRI note que des efforts supplémentaires sont requis pour faire en sorte que ces enseignants maîtrisent la langue minoritaire locale, ce que les spécialistes considèrent comme l'une des conditions pour améliorer la qualité de l'enseignement du géorgien comme deuxième langue.

31. Deux des principaux problèmes qui se posent à la société géorgienne dans son ensemble sont la maîtrise insuffisante du géorgien par les minorités ethniques et leur isolement par rapport à la population majoritaire. Par conséquent, l'ECRI estime que le programme de jumelage entre écoles mis en œuvre entre 2004 et 2007 était un projet intéressant, qui aidait à résoudre ces problèmes d'isolement et de maîtrise de la langue. L'objectif du programme était d'encourager l'intégration civile des enseignants et des élèves en créant un réseau d'écoles dans tout le pays. Il a donné lieu à l'organisation d'échanges et d'activités communes entre les élèves et les enseignants d'écoles fréquentées par des locuteurs du géorgien et d'écoles dont les élèves ont une autre langue maternelle, comme l'arménien ou l'azerbaïdjanais. Ce type d'initiative est à saluer, car elle rapproche des enfants d'origines ethniques et linguistiques différentes et leur donne l'occasion de se rencontrer, de dialoguer et de nouer des relations amicales. De telles initiatives contribuent, à terme, à la cohésion de la société géorgienne. L'ECRI relève que les autorités sont conscientes du potentiel de tels projets et comptent renouveler l'expérience le plus tôt possible en l'étendant à tout le pays.
32. Les autorités ont également pris des mesures pour permettre aux élèves appartenant à des minorités, dont notamment les minorités arménienne et azerbaïdjanaise, de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Par exemple, le ministère de l'Éducation est actuellement en train de concevoir et de diffuser des manuels en langues minoritaires destinés à remplacer les manuels fournis par les États parents. Cela devrait contribuer à améliorer l'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement supérieur, puisque les nouveaux manuels seront nécessairement mieux adaptés aux examens géorgiens. Cependant, en partie pour des raisons financières, tous les élèves n'ont pas accès aux manuels publiés en Géorgie, et il est important de trouver rapidement des solutions sur ce point. Afin de rechercher les meilleurs moyens d'améliorer à la fois la maîtrise du géorgien et celle de la langue maternelle chez les élèves membres de minorités ethniques, les autorités étudient à travers des écoles pilotes la solution d'un enseignement plurilingue, et ont lancé en 2009 un programme plurilingue expérimental dans quarante écoles minoritaires.
33. Dans son rapport précédent, l'ECRI a relevé que dans le cadre de la réforme de l'enseignement, un système centralisé d'examen d'entrée à l'université pour toutes les universités publiques de Géorgie avait été instauré à partir de l'année scolaire 2005-2006. Parmi les matières évaluées figurent la langue et la littérature géorgiennes. Des représentants des minorités ethniques et de la

société civile en général ont souligné les difficultés engendrées par cette réforme pour les étudiants ne parlant pas le géorgien. Pendant les premières années d'existence de ce nouveau système, le nombre de membres de minorités ethniques admis à l'université a chuté de façon significative en raison de leur échec aux épreuves de langue et de littérature géorgiennes. Les autorités ont constaté que le nouveau système défavorisait effectivement les étudiants de minorités ethniques en raison de leurs faibles connaissances du géorgien. Le nouveau système a même eu l'effet de décourager certains d'étudier en Géorgie : beaucoup des intéressés ont préféré partir étudier à l'étranger, principalement dans leur État parent, dans lequel ils sont le plus souvent restés par la suite. Les autorités ont donc pris une série de mesures qui semblent avoir déjà un impact positif, puisque le nombre d'étudiants membres de minorités réussissant à l'examen centralisé est à nouveau en augmentation. L'ECRI relève que l'une des solutions retenues a été d'instaurer un quota d'élèves venant d'établissements de langue arménienne ou azerbaïdjanaise qui reçoivent une bourse pour étudier dans une université géorgienne. Soixante étudiants ont bénéficié de cette bourse en 2009. Une autre mesure mise en place consiste à donner aux étudiants membres de minorités ethniques la possibilité de suivre des cours préparatoires pour renforcer leurs connaissances en géorgien avant de passer les épreuves. Selon les autorités, une troisième mesure a été de réserver, à partir de 2010, 5% des places à l'université aux personnes de langue arménienne, d'une part, et 5% aux personnes parlant l'azerbaïdjanais d'autre part, qui passeraient l'examen d'entrée dans leur langue maternelle. Une solution similaire devrait être mise en place, à partir de 2012, pour les personnes de langue ossète et pour celles de langue abkhaze. Les étudiants issus des minorités qui seront admis à suivre ce programme suivront un programme de langue géorgienne pendant leur première année d'université. L'ECRI considère que, bien que tous ces efforts soient à saluer, il reste encore quelques progrès à faire pour que le système d'enseignement supérieur du pays garantisse pleinement l'égalité des chances aux étudiants ne parlant pas le géorgien.

34. L'ECRI recommande à nouveau vivement aux autorités géorgiennes de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer sensiblement l'enseignement dispensé aux élèves appartenant à des minorités ethniques, de façon à leur garantir à la fin de leur scolarité une égalité d'accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi. Les autorités devraient poursuivre énergiquement leur réforme de l'enseignement des langues minoritaires et de l'enseignement dans ces langues. En particulier, l'ECRI encourage les autorités géorgiennes à approfondir la solution de l'enseignement plurilingue dans ce domaine.
35. L'ECRI exhorte vivement les autorités géorgiennes à poursuivre et à accentuer leurs efforts pour réformer l'enseignement du géorgien aux élèves appartenant à des minorités ethniques. À cette fin, l'ECRI recommande en particulier de faire en sorte que les personnes formées à l'enseignement du géorgien comme deuxième langue maîtrisent la langue maternelle de leurs élèves et que les manuels de géorgien deuxième langue soient distribués gratuitement aux élèves concernés. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes d'organiser des échanges et des jumelages entre des écoles de langue géorgienne et d'autres écoles du pays, dont notamment des écoles situées dans les régions de Samtskhe-Javakheti et de Kvemo Kartli, afin d'encourager les contacts entre élèves de différentes origines culturelles et linguistiques.
36. L'ECRI note avec satisfaction que l'État développe des projets visant à enseigner aux élèves la tolérance et le respect des autres groupes ethniques et religieux et que les nouveaux programmes scolaires, adoptés le 26 septembre 2006, interdisent toute forme de discrimination envers les élèves (y compris pour des motifs ethniques, religieux ou linguistiques). Pour citer une initiative

intéressante, un manuel sur le thème « diversité religieuse et éducation interculturelle » a été récemment distribué dans les écoles géorgiennes. Cependant, les organisations non gouvernementales et les représentants des minorités jugent que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour intégrer des informations sur la culture et l'histoire des minorités ethniques dans le programme général et retirer des manuels, dont notamment les manuels d'histoire, les descriptions négatives des minorités ethniques et religieuses. Les autorités indiquent avoir mis en place des mécanismes destinés à veiller à ce que les manuels développés récemment et ceux qui seront produits à l'avenir ne comprennent pas ce type de référence négative et à ce que les programmes reflètent mieux la diversité ethnique et religieuse du pays.

37. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de poursuivre leurs travaux visant à contrôler la qualité des programmes et des manuels scolaires. Ceux-ci ne doivent comprendre aucune référence péjorative ou injurieuse à l'encontre de quelque groupe minoritaire que ce soit. L'ECRI encourage les autorités géorgiennes à revoir les programmes et les livres scolaires, dont notamment les manuels d'histoire, afin d'y inclure des informations sur la culture et l'histoire des minorités ethniques et de sensibiliser les élèves aux avantages d'une société multiculturelle.
38. Dans son second rapport, l'ECRI a constaté que l'enseignement de la religion majoritaire, c'est-à-dire le catéchisme orthodoxe, prenait une trop grande place dans les écoles publiques. Les programmes scolaires précédents rendaient obligatoire le cours de religion. L'ECRI relève avec satisfaction que le programme d'enseignement religieux a été revu en 2006 pour mieux refléter la diversité religieuse et culturelle du pays. Depuis 2007, les écoles publiques ne peuvent plus imposer de cours de religion obligatoires ; elles peuvent seulement choisir d'offrir un cours facultatif portant sur l'histoire, la culture et le rôle des religions dans la société. Dans cette perspective, le cours n'a plus vocation à se concentrer sur une religion particulière, mais à familiariser les élèves avec les diverses religions existant dans le monde. Les manuels destinés à ces cours sont déjà prêts et ont été contrôlés par une commission spéciale chargée de s'assurer de leur neutralité religieuse. Il s'agit d'une réforme récente et selon certaines sources, il faut encore surveiller la façon dont elle est mise en œuvre dans toutes les écoles géorgiennes pour veiller à ce que tous les enseignants sans exception se conforment à cette nouvelle approche.
39. Bien que des progrès aient été accomplis en termes de neutralité religieuse des programmes scolaires, l'ECRI est préoccupée par les allégations persistantes, déjà relevées dans son second rapport, selon lesquelles les enfants ne confessant pas la religion majoritaire seraient parfois victimes de pressions ou de harcèlement de la part d'enseignants ou d'autres élèves. La législation sur l'éducation interdit clairement toute forme de discrimination pour motifs religieux et l'affichage de symboles religieux dans les écoles publiques en dehors de raisons pédagogiques. Cependant, il serait arrivé que des enseignants exercent des pressions sur les élèves appartenant à des minorités religieuses, par exemple en affichant des signes religieux dans la classe ou en s'exprimant en faveur de la religion majoritaire, même dans le cadre de cours n'ayant rien à voir avec les questions religieuses. Les autorités signalent ne pas avoir enregistré de plainte officielle de discrimination pour raisons religieuses dans les écoles, et soulignent qu'un système d'inspection s'applique à tous les établissements scolaires de Géorgie. Si des cas de discrimination à l'encontre d'élèves de religion minoritaire devaient être portés à l'attention du ministère de l'Éducation, les enseignants concernés feraient l'objet de sanctions disciplinaires. L'ECRI note cependant que le Centre de tolérance du Défenseur public, qui suit de près tous les cas possibles d'atteinte à la liberté de religion à

l'école, attire régulièrement l'attention du ministère de l'Éducation sur les cas de mauvais comportements d'enseignants qui lui sont signalés. Il semble donc que ce problème devrait faire l'objet d'un examen plus attentif de la part des autorités géorgiennes de façon à ce qu'elles puissent obtenir une vision claire de la situation et prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour garantir pleinement la neutralité religieuse dans les écoles publiques.

40. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de surveiller la mise en œuvre par toutes les écoles publiques des nouveaux programmes prévoyant un cours facultatif consacré aux religions afin de veiller à ce que la teneur de cet enseignement corresponde pleinement à ce que prévoient les nouveaux programmes officiels, fondés sur les principes de neutralité et de diversité. L'ECRI rappelle que les autorités devraient assurer aux élèves un enseignement sur les religions conforme à la neutralité scientifique indispensable à toute approche pédagogique.
41. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de communiquer de façon individuelle à chaque école publique le message clair sur la nécessité de reconnaître et de respecter la diversité religieuse à l'école. Des mesures devraient être prises pour veiller à ce que tous les enseignants respectent le principe de neutralité religieuse prévu par la législation, notamment en rendant obligatoire pour tout le personnel pédagogique une formation initiale et continue sur l'enseignement dans un environnement multiculturel. Les autorités devraient également veiller à ce qu'aucun élève ne soit discriminé ou harcelé à l'école en raison de sa religion, et appliquer les sanctions nécessaires si un cas de discrimination est identifié.

Emploi, administration de la justice et autres domaines

42. Selon certaines sources, les minorités ethniques connaissent des problèmes de discrimination dans les domaines de l'emploi et de l'administration de la justice. La langue, par exemple, constitue parfois un facteur mettant les minorités ethniques dans une situation de désavantage dans l'accès à l'emploi, en particulier dans le secteur public, car certains des intéressés ne maîtrisent pas suffisamment le géorgien. Cependant, selon certaines sources, le facteur linguistique ne suffirait pas toujours à expliquer qu'une personne appartenant à une minorité ethnique n'obtienne pas un emploi : certains facteurs « cachés » pourraient jouer un rôle. Certaines sources affirment également que parfois, la qualité de l'interprétation depuis et vers la langue officielle fournie lors des procédures judiciaires est si médiocre que les membres de minorités ethniques ne maîtrisant pas le géorgien sont défavorisés par rapport aux personnes parlant le géorgien pour ce qui est de l'accès à la justice. D'autres commentateurs soulignent que certains membres de minorités ethniques ont le sentiment d'être discriminés et traités comme des citoyens de seconde classe. Cependant, il est également signalé que dans certains cas, malgré ce sentiment, la situation dans laquelle se trouvent les minorités ethniques ne semble pas significativement différente de celle que connaît la population majoritaire.
43. Bien que certaines études consacrées à la situation des minorités ethniques abordent entre autres le thème de la discrimination, il n'y a pas encore eu, à la connaissance de l'ECRI, d'étude systématique et exhaustive consacrée aux phénomènes possibles de discrimination directe ou indirecte contre des minorités ethniques ou religieuses. En l'absence d'affaires portées en justice⁸,

⁸ Voir ci-dessus, « Dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination raciale ».

de statistiques fiables et détaillées⁹ ou d'études approfondies sur la question de la discrimination raciale, les informations disponibles à ce jour ne semblent pas suffisantes pour déterminer si la discrimination raciale existe ou non en Géorgie et si oui, en estimer l'ampleur.

44. L'ECRI juge par conséquent qu'il est nécessaire d'étudier cette question de près, afin de se faire une idée plus claire de la situation et de prendre toutes les mesures correctives qui s'imposent lorsque des phénomènes discriminatoires, quelle que soit leur nature – directe ou indirecte, intentionnelle ou structurelle – sont identifiés dans des domaines tels que l'emploi et l'administration de la justice, en accordant une attention particulière aux allégations inquiétantes mentionnées dans ce chapitre. Dans ce contexte, l'ECRI renvoie aux recommandations formulées ailleurs dans ce rapport, en particulier sous le titre « Organes spécialisés dans la lutte contre la discrimination et autres institutions », ci-dessus, et « Monitoring du racisme et de la discrimination raciale », plus loin.

III. Violence raciste

45. Les informations communiquées à l'ECRI ne semblent pas indiquer que la violence fondée sur des motifs ethniques constitue un problème particulièrement grave en Géorgie. L'ECRI aborde dans un autre chapitre de ce rapport la question de la réponse de la justice pénale aux actes racistes¹⁰.
46. L'ECRI note avec une grande inquiétude que des cas de harcèlement et d'agressions verbales et physiques contre des membres de minorités religieuses¹¹ ont continué d'être signalés ces dernières années. Il y a aussi des cas d'interférence concernant des lieux de culte ou des propriétés privées appartenant à des membres de minorités religieuses. Les auteurs de ces actes sont généralement des personnes appartenant à la population majoritaire locale. Ce type de harcèlement, qui toucherait tout le pays, vise le plus souvent les minorités religieuses non traditionnelles dont notamment les témoins de Jéhovah, mais il semble que les musulmans figurent de plus en plus parmi les victimes. Selon certaines sources, pour plusieurs raisons abordées ailleurs dans ce rapport¹², un certain nombre de ces affaires ne seraient pas signalées aux autorités géorgiennes. Quoi qu'il en soit, cette information est par nature difficile à vérifier et cette question devrait faire l'objet d'un examen plus poussé de la part des autorités pour tenter de cerner la véritable étendue du problème.
47. La réponse des services du parquet aux manifestations d'intolérance religieuse a continué à s'améliorer ces dernières années. Le département des droits de l'homme du parquet général a continué de suivre toutes les affaires de manifestations d'intolérance religieuse et d'ouvrir des poursuites contre leurs auteurs présumés ; un système de statistiques officielles recense le nombre de ces affaires et leur aboutissement ; ces statistiques montrent qu'en moyenne, moins de vingt affaires relatives à la religion ont été portées devant le parquet chaque année depuis 2006. Certaines de ces affaires ont abouti à des condamnations à la prison ou à d'autres peines¹³.

⁹ Voir ci-dessous : « Monitoring du racisme et de la discrimination raciale ».

¹⁰ Voir ci-dessus, « Dispositions de droit pénal contre le racisme et l'intolérance ».

¹¹ Pour d'autres questions concernant les minorités religieuses, voir ci-dessous : « Groupes vulnérables/cibles : - Minorités religieuses ».

¹² Voir ci-dessus : « Dispositions de droit pénal contre le racisme et l'intolérance ».

¹³ Voir ci-dessus : « Dispositions de droit pénal contre le racisme et l'intolérance ».

48. Des informations récentes du Défenseur public et d'autres sources indiquent un résultat moins positif concernant la réponse apportée par la police aux manifestations d'intolérance religieuse. Il semble que dans certains cas, la police locale n'agisse pas de façon appropriée lorsqu'elle est informée d'une agression à motif religieux. Les problèmes suivants ont été portés à l'attention de l'ECRI : certains agents de police appelés à intervenir réagiraient avec lenteur ; d'autres n'enquêteraient pas vraiment sur l'affaire ou abandonneraient rapidement l'enquête. Il peut aussi arriver que, lorsque la police ouvre une enquête, elle ne prenne pas en considération le motif religieux. Apparemment, le Défenseur public joue un rôle positif en attirant l'attention de la police sur des affaires qui entrent dans la catégorie de violences pour motifs religieux afin que cet élément soit dûment pris en compte dans l'enquête.
49. L'ECRI exhorte les autorités géorgiennes à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour lutter efficacement contre les manifestations violentes d'intolérance religieuse, dont les agressions physiques et les dégradations de biens¹⁴. À cette fin, l'ECRI recommande vivement de faire en sorte que la police enquête de façon approfondie sur les infractions commises pour des motifs religieux, notamment en tenant pleinement compte de la motivation religieuse dans les infractions ordinaires. En particulier, des directives spécifiques devraient être fournies aux agents de police sur les mesures à prendre lorsqu'une manifestation d'intolérance religieuse leur est signalée. L'ECRI encourage les autorités géorgiennes à étudier la possibilité de créer, au sein de chaque division de police, une unité spécialisée dans le traitement de telles infractions, ainsi que de publier des circulaires ministérielles et autres documents visant à sensibiliser la police à la nécessité de lutter vigoureusement contre les infractions motivées par la haine religieuse.

IV. Racisme dans le discours public

50. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les stéréotypes et les préjugés à l'encontre des minorités ethniques et religieuses étaient encore très répandus. L'ECRI est préoccupée par des informations récentes signalant que des stéréotypes, préjugés et idées fausses sur ces minorités continuent d'être exprimés en Géorgie, notamment par les responsables politiques, dans les médias et dans les manuels scolaires¹⁵. D'autres populations, comme les Tchétchènes, seraient également parfois victimes de représentations stéréotypées dans les médias, consistant principalement à les assimiler à des criminels et à des terroristes¹⁶. Bien qu'il y ait eu quelques progrès dans la promotion de la culture des minorités ethniques, comme indiqué plus loin, il est généralement reconnu que la population majoritaire reste insuffisamment sensible au problème et n'a pas conscience, dans une large mesure, de la culture ou de la situation des minorités ethniques et religieuses.
51. L'ECRI est plus encore préoccupée par les rapports selon lesquels la situation en matière de racisme dans le discours public se serait détériorée sous certains aspects en raison des événements récents, bien qu'il soit difficile d'évaluer la situation actuelle et la façon dont elle pourrait se développer en l'absence d'études ou d'enquêtes exhaustives sur ce sujet. Le pays connaît une crise économique et financière, et un désaccord politique avec la Russie et les deux régions sécessionnistes a créé des tensions qui ont dégénéré en un conflit

¹⁴ Voir aussi les recommandations formulées ci-dessus : « Dispositions de droit pénal contre le racisme et l'intolérance ».

¹⁵ Concernant les manuels, voir aussi ci-dessus, « Discrimination dans divers domaines : - Education ».

¹⁶ Concernant les réfugiés en provenance de Tchétchénie, voir ci-dessus : « Groupes vulnérables/cibles : - Demandeurs d'asile et réfugiés ».

armé de cinq jours en août 2008 suivi de l'occupation de certaines parties du territoire de la Géorgie. Certains observateurs pointent le problème de la rhétorique excessivement nationaliste et anti-russe qui serait utilisée par plusieurs responsables politiques. La propagande viserait les Russes, les Abkhazes et les Ossètes, les présentant comme des « ennemis ». Certains médias ou responsables politiques décriraient toutes les minorités ethniques comme une possible « menace pour la sécurité du pays ». L'ECRI s'inquiète d'une possible escalade des tensions ethniques si le ton agressif apparemment employé par certains médias et responsables continue. Il est donc essentiel que les autorités s'opposent fermement à toute tentative d'exploiter le racisme, la xénophobie ou toute autre forme d'intolérance à des fins électorales.

52. Comme l'ECRI l'a relevé dans son précédent rapport, il existait déjà une certaine dose de circonspection entre les différents groupes ethniques avant le conflit d'août 2008, et cette méfiance s'est apparemment accrue au cours des derniers mois. Par exemple, la population majoritaire semble nourrir un certain degré de suspicion envers les membres de minorités ethniques qui revendiquent leurs droits ; en effet, certains membres de la population majoritaire ont le sentiment que ces minorités ne sont pas loyales envers l'État et que de telles revendications pourraient aboutir à des tendances séparatistes. Des commentateurs soulignent que l'opinion générale sur les membres de minorités religieuses, dont notamment les minorités « non traditionnelles », est récemment devenue plus hostile, ce qui conduirait à des manifestations d'intolérance religieuse contre ces groupes¹⁷.
53. Toutefois, l'ECRI souhaite souligner que selon de nombreuses sources, le degré de tolérance envers les personnes d'origine russe, abkhaze et ossète et les autres minorités ethniques reste élevé au sein de la population géorgienne, même depuis le conflit d'août 2008. Les autorités disent mettre en avant de façon répétée la nécessité d'éviter de stigmatiser ou de prendre pour cibles les personnes d'origine russe et les autres minorités ethniques dans le contexte actuel et à quel point il est important de faire la différence entre la situation politique dans la région et les relations interethniques en Géorgie, message qui semble plutôt bien reçu par la population. Généralement parlant, il semble que l'opinion publique géorgienne établisse une distinction entre les désaccords au niveau politique et les relations interethniques. Par conséquent, les représentants de minorités ethniques, dont les Russes et les Ossètes, ne déplorent aucune forme particulière de discrimination ou de discours de haine de la part des membres de la population majoritaire, bien que certains représentants ossètes soulignent que le conflit d'août 2008 et ses conséquences ont entraîné un sentiment général de malaise et d'insécurité au sein de la minorité ossète.
54. Dans ce contexte, l'ECRI juge nécessaire de se doter d'outils pouvant être utilisés pour combattre les discours racistes et intolérants de la part des médias et des responsables politiques. L'ECRI traite ailleurs dans ce rapport de la question des dispositions pénales interdisant l'incitation à la haine raciale¹⁸ ; la Loi sur la radiodiffusion comprend des dispositions similaires. Le Code de conduite des radiodiffuseurs, adopté en 2009, prévoit lui aussi l'interdiction du discours de haine, et les radiodiffuseurs sont tenus de créer des instances de recours qui recueilleront les plaintes du public et prendront des décisions contraignantes dans ce domaine. Cependant, il semble que ces dispositions n'aient pas encore été appliquées, et certains observateurs jugent que les

¹⁷ Voir ci-dessous, « Groupes vulnérables/cibles : - Minorités religieuses ».

¹⁸ Voir ci-dessous, « Dispositions de droit pénal contre le racisme et l'intolérance ».

mécanismes mis en place pour les mettre en œuvre ne sont pas efficaces et devraient être améliorés.

55. Dans les moments de conflits et de tensions politiques, l'ECRI considère qu'il n'est pas seulement nécessaire de lutter contre le racisme et l'intolérance, mais qu'il est également nécessaire de promouvoir la compréhension mutuelle et la coexistence pacifique entre les différentes populations, et que les responsables politiques, les médias, les autorités géorgiennes et la société géorgienne dans son ensemble ont un rôle à jouer à cet égard. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités géorgiennes ont adopté un Concept national pour la tolérance et l'intégration civile qui prévoit de nombreuses mesures visant à promouvoir la tolérance envers les minorités ethniques au sein de la société géorgienne¹⁹. L'ECRI souligne cependant que cette promotion de la tolérance devrait également bénéficier aux autres groupes minoritaires vivant en Géorgie, tels que les minorités religieuses. Les médias publics géorgiens ont progressé en ce qui concerne la couverture de la culture, de l'histoire et des préoccupations des minorités ethniques. Par exemple, la Loi sur la radiodiffusion impose aux radiodiffuseurs publics de refléter dans leurs programmes la diversité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse du pays et de diffuser des émissions dans les langues minoritaires et consacrées aux minorités vivant dans le pays. La radio publique diffuse l'émission « Notre Géorgie », qui couvre des thèmes liés à la diversité ethnique et religieuse. Le Code de conduite des radiodiffuseurs, mentionné plus haut, comprend plusieurs dispositions sur la nécessité de respecter la diversité et de promouvoir la tolérance.

56. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de surveiller la situation concernant les stéréotypes, préjugés et idées fausses exprimés dans les médias et le discours politique concernant les groupes minoritaires, et notamment les minorités ethniques et religieuses. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de prendre toutes les mesures nécessaires, comme par exemple des campagnes de sensibilisation, pour faire progresser la réconciliation, renforcer la confiance entre les différents groupes ethniques et favoriser la compréhension mutuelle entre la population majoritaire et les groupes minoritaires afin de promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique dans le pays.

V. Groupes vulnérables/cibles

Roms

57. Dans son rapport précédent, l'ECRI a noté qu'il existait très peu d'informations sur la taille et la situation des communautés roms en Géorgie et recommandé aux autorités géorgiennes de suivre de près la situation de ces communautés, de veiller à ce qu'elles soient prises en compte dans les programmes en faveur de l'intégration civile lancés par le gouvernement et de réagir rapidement en cas de manifestation d'intolérance ou de discrimination raciale à l'encontre de leurs membres.

58. L'ECRI relève que le Défenseur public et certains membres de la société civile ont étudié la situation des Roms en Géorgie et que leurs travaux ont mis en lumière les principaux problèmes rencontrés par ces communautés. D'après des estimations non gouvernementales, 1 500 Roms vivent dans tout le pays. Ils semblent souffrir de préjugés largement répandus et d'une certaine forme de marginalisation qui explique en partie l'extrême pauvreté que connaissent certains d'entre eux. Certains Roms n'ont pas de papiers d'identité, ce qui gêne leur accès aux prestations sociales comme les soins de santé. L'ECRI

¹⁹ Voir ci-dessous, « Le Concept national pour la tolérance et l'intégration civile ».

s'inquiète du problème de faible scolarisation qui semble persister parmi les enfants roms. Ils sont très nombreux à abandonner l'école et très peu d'entre eux poursuivent leurs études au-delà de l'école primaire.

59. L'ECRI note que plusieurs ONG représentant les intérêts des Roms ont été récemment créées. Autre signe encourageant, l'Agence de l'état civil procède actuellement à l'enregistrement de membres de minorités ethniques, dont les Roms, pour résoudre le problème de l'absence de documents d'identité. Cependant, il semble que davantage d'efforts soient nécessaires de la part des autorités géorgiennes pour veiller à donner la possibilité à tous les membres des communautés roms de devenir des citoyens géorgiens à part entière.
60. L'ECRI recommande vivement aux autorités géorgiennes de veiller à ce que les Roms soient pris en compte dans les programmes nationaux en faveur de l'intégration civile, et notamment dans le Concept national pour la tolérance et l'intégration civile. Les autorités devraient prendre des mesures leur permettant de réagir rapidement à toute manifestation éventuelle d'intolérance ou de discrimination raciale contre des membres des communautés roms.
61. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de surveiller la situation des enfants roms en matière d'accès à l'éducation et de prendre toutes les mesures qui s'avèreront nécessaires pour faire en sorte que les enfants roms bénéficient de l'égalité des chances dans ce domaine.

Turcs meskhètes

62. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités géorgiennes de prendre une série de mesures visant à permettre aux Turcs meskhètes qui le souhaiteraient de revenir s'installer en Géorgie. Cette recommandation concerne les personnes déportées dans les années 1940 de la région de Meskhétie, aujourd'hui connue sous le nom de Samtskhe-Javakheti. L'ECRI rappelle, comme elle l'a fait dans son second rapport, que l'utilisation du terme Turcs meskhètes est controversée. Bien que – selon plusieurs experts – la grande majorité des personnes concernées s'identifient comme Turcs meskhètes, certaines ne le font pas. Les autorités ont souligné que la législation nationale utilise l'expression « personnes déportées de force de Géorgie par l'ex-URSS au cours des années 40 du 20^{ème} siècle » concernant le groupe entier. L'ECRI respecte pleinement le principe d'auto-identification.
63. L'ECRI note avec intérêt l'adoption, le 11 juillet 2007, d'une « Loi sur le rapatriement des personnes déportées de force de Géorgie par l'ex-URSS au cours des années 40 du 20^{ème} siècle ». Il n'est pas possible de détailler dans ce rapport toutes les dispositions de cette loi et leur mise en œuvre ; l'ECRI espère que les autorités géorgiennes suivront les recommandations formulées par d'autres instances du Conseil de l'Europe à cet égard²⁰, notamment concernant le problème, signalé par les représentants des Turcs meskhètes, du grand nombre de documents requis pour demander le rapatriement, documents qui sont pour plusieurs raisons difficiles à obtenir. Il semble que la mise en œuvre des dispositions relative à l'acquisition de la nationalité géorgienne doivent être améliorée, par exemple pour veiller à ce qu'aucun problème d'apatridie ne se pose pendant la procédure de changement de nationalité et pour répondre aux inquiétudes exprimées quant aux difficultés techniques rencontrées pour postuler pour la nationalité géorgienne. Il est important de trouver des solutions adéquates dans ce domaine dans la mesure où l'acquisition de la nationalité joue un rôle clé dans le processus d'intégration de ces personnes. Les autorités

²⁰ Voir par exemple : Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Avis sur la Géorgie adopté le 19 mars 2009, ACFC/OP/I (2009)001, paragraphes 83-85.

ont expliqué que la date limite pour soumettre les candidatures pour obtenir le statut de rapatrié a expiré le 1^{er} janvier 2010. Environ 5 800 candidatures ont été soumises. En outre, elles ont indiqué que des modifications ont été apportées le 1^{er} décembre 2009 à la Loi sur le rapatriement susmentionnée ; suite à ces changements, les personnes ayant demandé le statut de rapatrié ont bénéficié d'une période additionnelle de quatre mois pour supprimer toute inexactitude dans la candidature et/ou les documents joints au dossier. Les autorités ont également indiqué que, en vertu des modifications législatives opérées, un décret gouvernemental portant sur « l'Acquisition de la nationalité géorgienne, selon une procédure simplifiée, par les personnes bénéficiant d'un statut de rapatrié » sera adopté pour le 1^{er} avril 2010 ; en vertu du décret en question, aucune personne ayant le statut de rapatrié ne devrait rester sans nationalité.

64. L'ECRI souhaite se concentrer dans le présent rapport sur l'état général de l'opinion publique à l'égard des Turcs meskhètes et du processus de rapatriement dans son ensemble. L'ECRI a déjà fait part de ses inquiétudes face au climat d'opinion dans son précédent rapport, qui soulignait que les Turcs meskhètes semblaient souffrir d'une certaine hostilité émanant d'une partie de la population géorgienne, dont notamment les membres de la population arménienne habitant la région d'origine des exilés. Selon plusieurs sources, malgré les efforts pour informer le grand public de la situation des Turcs meskhètes, par exemple à travers des spots télévisés, ce problème est encore aigu. Cette hostilité semble tirer ses racines du manque d'information au sein du grand public et de l'existence d'idées fausses sur les Turcs meskhètes, parfois propagées par certains médias.
65. L'ECRI relève avec intérêt que certaines ONG soutiennent de plusieurs façons le processus de rapatriement, en particulier en préparant le terrain en vue de l'intégration des personnes concernées. Les projets existants offrent une formation linguistique, des conseils juridiques et une aide à la recherche d'emploi. L'ECRI constate que l'État n'a pas adopté de plan d'action spécifique pour l'intégration des Turcs meskhètes. Pour que le processus de rapatriement soit une pleine réussite, elle juge essentiel que les autorités, lorsqu'elles prennent des mesures à ce sujet, ne négligent pas l'aspect capital qu'est l'intégration. L'intégration est un processus à double sens : elle concerne aussi bien la population majoritaire que les minorités. Par conséquent, les exigences dans ce domaine doivent s'étendre à la société dans son ensemble et non viser uniquement les Turcs meskhètes.
66. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de poursuivre leurs efforts en faveur du processus de rapatriement des personnes qui ont été déportées et en particulier de s'assurer qu'aucune limitation indue ne vienne freiner l'acquisition de la nationalité de ceux qui ont déjà postulé ou vont postuler pour l'obtenir.
67. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de lancer une campagne de sensibilisation auprès de la population géorgienne en général, et plus particulièrement de la population arménienne vivant dans la région d'origine des Turcs meskhètes, pour expliquer les raisons historiques du rapatriement de ces personnes et éviter toute forme de réaction intolérante à leur rencontre de la part des membres de la population majoritaire et des habitants des zones vers lesquels les Turcs meskhètes vont retourner. L'ECRI recommande également aux autorités géorgiennes d'accentuer leurs efforts pour mettre en place des mesures en faveur de l'intégration des Turcs meskhètes, notamment en élaborant une stratégie complète dans ce domaine, couvrant des thèmes tels que l'apprentissage de la langue et l'accès à l'éducation et à l'emploi.

Minorités religieuses

68. D'après le recensement de 2002, la Géorgie compte 83,9 % d'orthodoxes, 9,9 % de musulmans, 3,9 % d'adeptes de l'Église apostolique arménienne et d'autres groupes religieux représentant chacun moins de 1 % de la population, tels que les catholiques, les juifs, les luthériens et les yézides. Pratiquées depuis longtemps en Géorgie, ces religions sont considérées comme « traditionnelles » dans ce pays. Plus récemment, et surtout depuis que la Géorgie a accédé à l'indépendance, de nouveaux mouvements religieux sont apparus, tels que les témoins de Jéhovah, les baptistes, les adventistes du septième jour ou les pentecôtistes. Le nombre d'adepte de ces mouvements est réduit. L'ECRI traite de la question de manifestations violentes d'intolérance religieuse dans une autre partie de ce rapport²¹.
69. Dans son second rapport, l'ECRI a mentionné plusieurs problèmes mis en avant par les représentants des minorités religieuses, tels que les obstacles à l'ouverture ou à la construction de lieux de culte dus à une bureaucratie excessive. Bien que des représentants de minorités religieuses aient fait état de progrès sur certains points, par exemple concernant la possibilité donnée aux membres de leur clergé d'accéder aux prisons pour rendre visite à des détenus, ils signalent que d'autres problèmes ne sont toujours pas résolus, dont les contentieux liés à la restitution de biens à certaines Églises ou la pertinence du statut d'« entité privée à but non lucratif » comme unique statut juridique actuellement ouvert aux minorités religieuses qui souhaitent s'enregistrer en Géorgie. L'ECRI relève avec intérêt le rôle accru joué dans le dialogue interreligieux et interculturel par le Conseil des religions, créé en 2005 sous les auspices du Défenseur public²². L'ECRI espère que les autorités géorgiennes maintiendront le dialogue avec les minorités religieuses concernées, comme elles l'ont fait jusqu'ici, afin de rechercher des solutions acceptables par toutes les parties. L'ECRI rappelle également que les minorités religieuses devraient pouvoir pleinement bénéficier du processus d'intégration civile lancé par les autorités, et en particulier du Concept national pour la tolérance et l'intégration civile.
70. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de poursuivre leur dialogue avec les représentants des minorités religieuses, en particulier dans le cadre de la coopération avec le Conseil des religions sous les auspices du Défenseur public, afin de trouver des solutions adéquates à des problèmes non encore résolus comme la nécessité de surmonter les obstacles à la construction et à l'ouverture de lieux de culte et la question du statut juridique des minorités religieuses.

Minorités ethniques

71. Comme l'a relevé l'ECRI dans son second rapport, d'après le recensement de 2002, les minorités ethniques représentent 16,7 % de la population géorgienne²³. Bien qu'elles se répartissent dans tout le pays, elles sont particulièrement présentes dans deux régions. Dans la région de Kvemo-Kartli, au sud-est du pays, à la frontière avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan, les Azerbaïdjanais représentent une part importante de la population ; dans certaines localités comme Marneuli, ils dépassent même les Géorgiens en nombre et constituent la population majoritaire. Dans la région de Samtskhe-

²¹ Voir ci-dessus : « Violence raciste ».

²² Voir aussi ci-dessus, « Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions ».

²³ Les minorités azerbaïdjanaise et arménienne représentent respectivement 6,5 % et 5,7 % de la population. On recense de nombreuses minorités moins importantes, telles que les Russes (1,5 %) et les Ossètes (0,9 %). Les chiffres cités dans ce rapport datent de 2002 et n'ont pas été mis à jour depuis.

Javakheti, au sud du pays à la frontière avec l'Arménie et la Turquie, les Arméniens forment la majorité de la population, et même une très forte majorité (90 %) dans des cantons comme Ninotsminda ou Akhalkalaki. L'ECRI renvoie à l'Avis publié le 19 mars 2009 par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui comprend des conclusions pertinentes pour la question de l'intégration des minorités ethniques²⁴.

72. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités géorgiennes à continuer, au moyen de contacts et de dialogues, à rétablir et à consolider la confiance entre les minorités ethniques d'une part, l'État géorgien et la société géorgienne d'autre part, afin de parvenir à une société intégrée dans laquelle les minorités ethniques jouent pleinement leur rôle. En particulier, elle a recommandé aux autorités géorgiennes de maintenir leurs efforts pour améliorer la maîtrise du géorgien par les fonctionnaires actuels ou en formation et d'identifier et mettre en œuvre tous les moyens possibles de renforcer la participation des minorités ethniques à la vie publique et politique.
73. L'ECRI rappelle qu'il convient de prêter une attention particulière à la question linguistique, aspect essentiel d'une bonne intégration dans la société géorgienne. Il est important que tous les citoyens géorgiens comprennent et parlent le géorgien afin de jouir d'une véritable égalité des chances dans tous les domaines de la vie. L'ECRI note avec inquiétude que la méconnaissance du géorgien reste le principal obstacle à l'intégration des minorités ethniques. Cependant, elle remarque également les efforts effectués par les autorités géorgiennes pour que les adultes membres de minorités ethniques apprennent le géorgien, la langue officielle du pays²⁵, par exemple en créant dans certaines régions des Maisons des langues dans lesquelles ils peuvent prendre des cours de géorgien²⁶. Cependant, ces efforts demandent à être maintenus et renforcés, notamment par l'adoption de mesures incitatives en faveur de l'apprentissage du géorgien.
74. Les Arméniens, les Azerbaïdjanais et les autres minorités ethniques du sud et du sud-est du pays souffrent toujours d'isolement, non seulement du fait de la barrière de la langue, mais aussi en raison d'un manque d'infrastructures appropriées, notamment dans le domaine des transports et des communications. L'ECRI se félicite que les autorités s'emploient à désenclaver les régions où les minorités ethniques sont les plus présentes, avec déjà quelques résultats positifs : des routes reliant ces régions à la capitale ont été construites et les conditions de vie se sont améliorées, notamment par la création d'un réseau d'approvisionnement en gaz. Cependant, il faudra encore beaucoup de temps et d'efforts pour améliorer significativement la situation dans ce domaine. L'autre facteur d'isolement des minorités ethniques vivant en-dehors de la capitale est l'accès limité aux informations dans leur langue concernant la situation en Géorgie. À cet égard, l'ECRI relève avec intérêt les progrès accomplis en matière d'offres émanant des médias géorgiens à l'attention des minorités ethniques dans leurs langues. Ce type d'initiative est à saluer comme un outil d'intégration. En effet, en prenant des mesures en faveur de l'apprentissage de la langue officielle par les minorités ethniques, l'État devrait éviter l'assimilation, à savoir le fait de priver les minorités ethniques de la possibilité ou des moyens d'utiliser leur propre langue. C'est particulièrement vrai pour les minorités ethniques qui comptent très peu de membres ou n'ont

²⁴ Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a publié son Avis sur la Géorgie le 19 mars 2009. ACFC/OP/I(2009)001.

²⁵ L'article 8 de la Constitution géorgienne dispose que le géorgien est la langue officielle du pays, avec l'abkhaze en Abkhazie.

²⁶ Concernant l'enseignement du géorgien aux élèves à l'école, voir ci-dessus, « Discrimination dans divers domaines : - Education ».

pas d'État parent, qui ont besoin d'un soutien supplémentaire de la part des autorités géorgiennes pour préserver leur langue et leur culture.

75. Comme l'a déjà noté l'ECRI dans son rapport précédent, il est généralement admis, même en l'absence de chiffres fiables, que les minorités ethniques sont sous-représentées dans l'administration, dans les instances politiques telles que le parlement et le gouvernement et au sein des pouvoirs locaux, y compris dans les régions où elles constituent la population majoritaire. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer aux minorités ethniques un niveau satisfaisant de participation à la vie publique et politique du pays. Sur ce point, l'ECRI estime que l'École d'administration publique Zourab Jvania, fondée en juin 2005 à Koutaïssi, pourrait fortement contribuer à améliorer la situation. Les objectifs de cet établissement d'enseignement supérieur sont d'améliorer le gouvernement démocratique et l'autonomie des régions et de former des fonctionnaires, y compris issus de minorités ethniques, qui travailleront dans les régions, y compris celles où les minorités ethniques sont très présentes. Les étudiants membres de minorités ethniques reçoivent une formation spéciale pour apprendre le géorgien. En 2006-2008, 133 étudiants azerbaïdjanais et 124 étudiants arméniens ont fréquenté cette école. L'ECRI relève avec inquiétude que le fonctionnement de l'école présente des lacunes, le temps consacré à l'apprentissage du géorgien (six mois) restant insuffisant. Les autorités, conscientes des faiblesses du programme actuel, préparent un nouveau programme dans lequel une nouvelle priorité sera donnée à l'enseignement du géorgien. L'ECRI relève avec intérêt qu'il est également prévu d'ouvrir une succursale de l'école dans une région comportant une forte population minoritaire. Cependant, l'ECRI prend note des allégations inquiétantes selon lesquelles de nombreuses personnes appartenant à des minorités ethniques ayant obtenu leur diplôme dans cette école ont de sérieuses difficultés à trouver un emploi dans l'administration publique.
76. Dans l'ensemble, l'ECRI note que les autorités géorgiennes sont conscientes des obstacles qui subsistent pour atteindre une société géorgienne pleinement intégrée, dans laquelle les minorités ethniques trouvent leur place comme citoyens à part entière, et cherchent des solutions à ces problèmes en concertation avec les groupes minoritaires concernés. À cet effet, elles ont adopté un Concept national pour la tolérance et l'intégration civile, qui couvre toutes les préoccupations susmentionnées ainsi qu'une série d'autres obstacles à l'intégration. L'ECRI espère que ce concept sera pleinement mis en œuvre, afin d'améliorer la situation générale des minorités ethniques en Géorgie et de leur assurer, à terme, l'égalité des chances dans tous les domaines.
77. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de continuer à prendre des mesures concrètes pour rétablir et renforcer, au moyen de contacts et de dialogues, la confiance entre les minorités ethniques d'une part, et l'État géorgien et la société géorgienne d'autre part, afin de parvenir à une société intégrée dans laquelle les minorités ethniques jouent pleinement leur rôle. Elle renvoie à cet égard à la recommandation ci-dessous, concernant le Concept national pour la tolérance et l'intégration civile.
78. L'ECRI recommande vivement aux autorités géorgiennes de renforcer leurs efforts en vue d'améliorer la qualité des programmes de l'École d'administration publique Zourab Jvania, en particulier concernant l'enseignement du géorgien aux étudiants membres de minorités ethniques. Elle recommande également vivement aux autorités de développer un mécanisme visant à aider les diplômés de cette école, et notamment les membres de minorités ethniques, à trouver un emploi dans l'administration publique correspondant à leurs qualifications.

Demandeurs d'asile et réfugiés

79. Il y a très peu de demandeurs d'asile en Géorgie. En 2008 par exemple, trente-trois personnes au total y ont demandé l'asile. En juillet 2009, le pays comptait 998 personnes ayant le statut de réfugié, dont 975 de nationalité russe. La plupart des réfugiés russes sont arrivés de Tchétchénie en 1999. Certains sont d'origine tchétchène ; d'autres sont des Kistines qui vivaient préalablement en Géorgie, se sont installés en Tchétchénie, puis ont regagné la Géorgie pour fuir le conflit tchétchène. Il y avait initialement presque 8 000 réfugiés en provenance de Tchétchénie en Géorgie, mais un grand nombre d'entre eux sont partis s'installer dans un autre pays.
80. Depuis le second rapport de l'ECRI, les réfugiés se sont vu attribuer des permis de séjour et des titres de voyage leur permettant de voyager en dehors de la Géorgie. La loi sur l'asile fait actuellement l'objet d'une révision visant à l'aligner sur les dispositions et normes internationales en la matière. Ces dernières années, les relations entre les réfugiés de Tchétchénie vivant dans la vallée de Pankissi et les représentants locaux des forces de l'ordre et le reste de la population locale se sont améliorées en même temps que le niveau de sécurité. Cependant, les conditions de vie des réfugiés en provenance de Tchétchénie dans cette vallée restent difficiles, car il y a peu d'opportunité d'activités génératrices de revenus dans la région. L'ECRI note avec intérêt que des projets d'intégration à l'attention des réfugiés sont menés dans la région par des organisations non-gouvernementales et que les autorités, en coopération avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR), ont lancé une campagne de naturalisation pour les réfugiés qui souhaitent rester en Géorgie et obtenir la nationalité géorgienne. En dépit de rapports indiquant la persistance de préjugés à l'encontre de Tchétchènes au sein de la population générale en Géorgie²⁷, l'ECRI note avec satisfaction que ces préjugés ne prévalent pas à Pankissi, où les relations interethniques sont pacifiques et où la population locale fait preuve de solidarité de nombreuses façons avec les réfugiés de Tchétchénie, indépendamment de leur origine ethnique.
81. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités géorgiennes de poursuivre leur révision de la loi sur l'asile afin de l'améliorer et de l'aligner sur les normes internationales en la matière. À cet effet, elle les invite en particulier à tenir compte des observations pertinentes du HCR.
82. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes d'accentuer leurs efforts pour prendre des mesures en faveur de l'intégration des réfugiés, et notamment des personnes en provenance de Tchétchénie vivant dans la vallée de Pankissi, en créant et en soutenant des projets de renforcement des capacités et en poursuivant le processus de naturalisation des réfugiés qui souhaitent obtenir la nationalité géorgienne.

VI. Situation des personnes déplacées à la suite des conflits au sein du territoire géorgien

83. Dans son second rapport sur la Géorgie, l'ECRI a encouragé les autorités géorgiennes à poursuivre un dialogue constructif avec tous les interlocuteurs nationaux et internationaux concernés afin de trouver des solutions aux problèmes posés par le retour chez elles, dans le plein respect de leurs droits et de leur dignité, des personnes déplacées sur le territoire du pays, ainsi que par le statut des régions d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie au sein de l'État géorgien. Elle a recommandé aux autorités géorgiennes de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les personnes déplacées aient

²⁷ Voir ci-dessus, « Racisme dans le discours public ».

des conditions de vie décentes, notamment en matière de logement. L'ECRI a encouragé les autorités géorgiennes à prendre des mesures pour faciliter l'intégration mutuelle des personnes déplacées et de la population locale, en veillant particulièrement à ce que les personnes déplacées aient pleinement accès à l'emploi et à l'éducation.

84. Dans la première moitié des années 1990, la Géorgie a connu deux conflits armés : le premier, entre 1990 et 1992, dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud, suivant la déclaration d'indépendance par l'Ossétie du Sud en 1990 et le second, en 1992-93, en Abkhazie. Du 7 au 12 août 2008 s'est déroulé un conflit armé de cinq jours impliquant d'une part les forces géorgiennes et d'autre part les forces russes, abkhazes et sud-ossètes. Chacun de ces conflits a fait des morts dans la population civile et parmi les militaires et engendré des destructions de biens et autres conséquences graves. Il y a également eu des flux de personnes déplacées à l'intérieur du pays à la suite de chaque conflit.
85. L'ECRI décrit ailleurs dans ce rapport les conséquences du conflit d'août 2008 sur le climat d'opinion général à l'égard des groupes minoritaires²⁸. L'ECRI rappelle également que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a préconisé, en août 2008, six principes destinés à assurer d'urgence la protection des droits de l'homme et la sécurité humanitaire (le droit au retour ; le droit des personnes déplacées à bénéficier d'une aide et d'une prise en charge ; le droit à être protégé des munitions restées sur le terrain ; le droit à la protection contre l'absence d'ordre public ; le secours aux prisonniers, les échanges de prisonniers et la prévention des prises d'otages ; la présence et l'aide internationales)²⁹. Ces principes ont été entièrement approuvés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au cours de sa réunion informelle à New York le 24 septembre 2008. L'ECRI espère que ces principes recevront toute l'attention nécessaire, et souhaite se concentrer dans ce chapitre sur le suivi de ses recommandations antérieures au sujet des personnes déplacées à l'intérieur du pays.
86. S'agissant des personnes déplacées sur le territoire contrôlé par les autorités géorgiennes, ces autorités indiquent qu'en raison des conflits précédents, la Géorgie comptait déjà jusqu'à 300 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays avant août 2008. Selon les autorités, sur les quelque 130 000 personnes qui ont fui leur domicile à la suite du conflit d'août 2008, 100 000 sont retournées chez elles et un peu plus de 30 000 sont toujours déplacées au moment de la rédaction de ce rapport. La grande majorité des personnes déplacées à l'intérieur du pays sont d'origine géorgienne. On compte cependant aussi parmi elles des personnes d'autres origines ethniques, par exemple des Ossètes qui ont fui l'Ossétie du Sud en août 2008.
87. L'ECRI note avec intérêt que depuis l'adoption de son second rapport, les autorités géorgiennes ont pris plusieurs mesures significatives pour améliorer le sort de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Une « Loi sur la restitution de biens et l'indemnisation des victimes du conflit dans l'ancienne région d'Ossétie du Sud sur le territoire géorgien » est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le plan d'action adopté le 30 juillet 2008 sur la base de la Stratégie nationale de 2007 pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays a été réajusté pour tenir compte de la situation résultant du conflit d'août 2008. Le 28 mai 2009, par le décret n°403, le gouvernement a donc adopté un Plan d'action modifié, qui s'étend sur quatre ans (2009-2012). L'ECRI relève avec

²⁸ Voir ci-dessus, « Racisme dans le discours public ».

²⁹ Voir Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : La situation des droits de l'homme dans les régions touchées par le conflit en Ossétie du Sud. Mission spéciale en Géorgie et en Fédération de Russie, 22-29 août 2008, CommDH(2008)22, 8 septembre 2008, p.3.

intérêt que la Stratégie nationale de 2007 se fixe deux grands objectifs : créer les conditions nécessaires au retour des personnes déplacées dans la sécurité et la dignité, sur la base du volontariat, et aider la population déplacée à vivre décemment et à participer à la vie sociale.

88. L'ECRI salue toutes les mesures prises par les autorités géorgiennes pour améliorer la situation des personnes touchées par le conflit. Il n'est pas possible de les mentionner toutes dans ce rapport, mais l'ECRI relève en particulier les mesures prises pour résoudre les problèmes de logement des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Elles ciblent à la fois les personnes déplacées dans les années 1990 et les nouveaux déplacés. Par exemple, les autorités ont soutenu la réhabilitation de maisons et de centres collectifs endommagés, construit de nouveaux bâtiments et camps pour les personnes récemment déplacées et versé une indemnisation aux personnes ayant opté pour un logement privé. Le processus de privatisation des centres collectifs par le transfert des droits de propriété aux personnes déplacées a commencé. Les autorités ont également pris des mesures dans des domaines autres que le logement, notamment pour assurer la scolarisation des enfants et étudiants déplacés et assurer une aide médicale. Une stratégie d'information est en cours de préparation pour veiller à ce que toutes les personnes déplacées connaissent leurs droits.
89. Cependant, beaucoup de personnes déplacées à l'intérieur du pays connaissent toujours de sérieuses difficultés dans plusieurs domaines. Leurs conditions de vie sont généralement déplorable, en raison de la pauvreté. Les personnes vivant dans des centres collectifs (d'anciennes écoles ou crèches, par exemple) souffrent du manque de logement décent. Les critères de sélection des centres collectifs appelés à être privatisés sont critiqués pour leur ambiguïté ; les personnes concernées semblent ne pas recevoir assez d'informations sur le processus de privatisation. En général, les personnes déplacées ont également des difficultés à s'intégrer et manquent sérieusement de possibilités d'emploi ou d'activités génératrices de revenus là où elles vivent. Elles doivent s'en remettre à l'aide financière de l'État, jugée insuffisante pour couvrir leurs besoins de base. En outre, entre 5 000 et 6 000 personnes déplacées par le conflit de 2008 n'ont pas encore pu s'enregistrer et obtenir le statut de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Cela complique leur accès à l'aide financière et médicale, bien que des mesures aient été prises pour faire en sorte que même les personnes déplacées non enregistrées reçoivent une aide de l'État. Il n'y a pas suffisamment d'aide psychologique pour les personnes qui souffrent de graves troubles mentaux depuis le conflit.
90. Les autorités sont conscientes de toutes les insuffisances décrites ci-dessus. Elles disent s'efforcer de répondre avec des moyens très limités à une situation d'urgence. Dans le même temps, leur objectif est à la fois de trouver des solutions durables pour faciliter l'intégration des personnes déplacées et de créer les conditions nécessaires à l'exercice du droit de retour. Juste après le conflit d'août 2008, certains ont exprimé la crainte que les personnes déplacées à la suite de conflits antérieurs ne soient négligées par les autorités au profit des personnes nouvellement déplacées. Cependant, l'ECRI note que les autorités s'attachent particulièrement à trouver des solutions non seulement pour les personnes nouvellement déplacées, mais aussi pour celles qui ont été déplacées depuis plus de quinze ans. En outre, les autorités ont souligné qu'il n'y avait aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique ou sur quelque autre motif dans l'adoption et la mise en œuvre des mesures de l'État. Ce point a été confirmé par de nombreuses sources non officielles. L'ECRI se félicite également d'apprendre de diverses sources que les relations interethniques au sein de la population déplacée sont considérées comme amicales et sans heurts. Notamment, il semble que les relations soient bonnes entre les

personnes d'origine ethnique ossète et géorgienne vivant ensemble dans les centres collectifs à Gori. Il en va de même, dans tout le pays, pour les relations entre les personnes déplacées et la population locale.

91. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à poursuivre leurs efforts pour améliorer le sort difficile de la population touchée par les conflits, et en particulier de toutes les personnes qui ont été déplacées à l'intérieur du pays suite au conflit d'août 2008, y compris les personnes qui n'ont pas encore obtenu le statut de personne déplacées à l'intérieur du pays, et aux conflits antérieurs. Notamment, les autorités géorgiennes devraient poursuivre leurs efforts pour assurer des conditions de vie décentes à toutes les personnes déplacées. Des efforts devraient être faits pour assurer la transparence et l'équité du processus de privatisation des centres collectifs. Les autorités devraient assurer une aide psychologique à toutes les personnes touchées par les conflits nécessitant une telle aide.
92. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de poursuivre et intensifier leurs efforts en faveur de l'intégration des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Elles devraient, notamment, insister sur la lutte contre le chômage parmi les personnes déplacées en concevant des programmes de création d'emplois et en encourageant les activités génératrices de revenus. Dans le même temps, il est important que les autorités maintiennent leurs efforts en vue d'assurer à toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays un retour sûr et digne, sur la base du volontariat, y compris à travers un dialogue constructif avec tous les interlocuteurs pertinents au niveau national et international.

- *Zones ne se trouvant actuellement pas sous le contrôle effectif des autorités géorgiennes*

93. En raison des conflits survenus dans les années 1990 et en 2008, la Géorgie ne contrôle plus réellement ou effectivement certaines parties de son territoire. Bien que l'ECRI ait eu la possibilité de discuter de cette question avec les autorités géorgiennes compétentes et ait été informée de la Stratégie nationale « L'Engagement par la coopération », l'état actuel des choses ne permet pas à l'ECRI d'étudier la situation des populations vivant dans les parties du pays qui ne sont pas sous le contrôle effectif des autorités géorgiennes, auxquelles le présent rapport s'adresse. L'ECRI espère qu'un dialogue constructif entre tous les interlocuteurs nationaux et internationaux permettra de trouver une solution pacifique et durable au conflit. Dans le cadre de son mandat, l'ECRI exprime sa profonde préoccupation concernant des allégations selon lesquelles un nettoyage ethnique contre des personnes d'origine géorgienne aurait eu lieu en Ossétie du Sud dans le contexte du conflit d'août 2008. En outre, l'ECRI souhaite exprimer sa préoccupation concernant des allégations selon lesquelles des personnes d'origine géorgienne vivant dans la région de Gali en Abkhazie seraient confrontées à de graves restrictions dans l'accès à l'éducation dans leur langue maternelle.

VII. Conduite des représentants de la loi

94. Les autorités géorgiennes indiquent continuer à prendre plusieurs mesures pour lutter contre les comportements illégaux de la part des représentants de la loi depuis le second rapport de l'ECRI. Elles ont notamment adopté des mesures de lutte contre la corruption, élaboré un guide sur la prévention du recours excessif à la force par la police et amélioré la qualité des locaux de détention policière. Malgré ces mesures, qui ont apparemment entraîné d'importants progrès dans la lutte contre les comportements illégaux de la part des forces de l'ordre, des cas de mauvais traitements sont toujours signalés. Le Défenseur public est compétent pour recevoir des plaintes portant sur des

comportements illégaux de la part de la police et enquêter sur ces plaintes, et peut adresser des recommandations sur ce sujet aux autorités concernées.

95. Comme l'a déjà noté l'ECRI dans son rapport précédent, il est largement admis que les comportements illégaux de la part des représentants de la loi ne ciblent pas particulièrement les groupes minoritaires. Il importe néanmoins que dans leurs mesures de lutte contre les comportements illégaux de la part des agents de police, les autorités attachent une importance particulière à la vulnérabilité de certains groupes minoritaires, liée par exemple à leur méconnaissance de la langue géorgienne. Ce problème concerne non seulement les membres de minorités ethniques, mais aussi les non-ressortissants. Les autorités indiquent que les services d'un interprète sont fournis, lorsque nécessaire, lors des contacts avec la police³⁰. Elles ajoutent que la police fournit à chaque personne arrêtée un document précisant ses droits qui existe non seulement en géorgien, mais aussi dans les langues minoritaires. Toutefois, l'ECRI relève avec inquiétude des allégations de harcèlement de Tchétchènes passant la frontière géorgienne de la part des fonctionnaires géorgiens chargés du contrôle aux frontières.
96. Les autorités affirment avoir pris des mesures pour encourager le recrutement de personnes membres de minorités ethniques dans la police, notamment dans les régions où ces minorités sont très présentes, car elles ont conscience de l'intérêt présenté par la diversité ethnique au sein des forces de police. L'examen d'entrée à l'école de police est en géorgien, mais il existe des cours préparatoires de géorgien spécialement conçus pour les membres de minorités ethniques souhaitant entrer dans la police. Les autorités indiquent également que les candidats ayant réussi l'examen d'entrée reçoivent si nécessaire des cours de géorgien parallèlement à leurs études. Le nombre de policiers appartenant à des minorités ethniques a augmenté ces dernières années.
97. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités géorgiennes d'adopter des mesures supplémentaires pour mettre un terme à tous les comportements illégaux de la part des forces de l'ordre, notamment à l'encontre de membres de groupes minoritaires. Il est important que les autorités géorgiennes veillent à ce que la société comprenne qu'un tel comportement des forces de l'ordre ne sera pas toléré et sera sanctionné.
98. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes d'examiner les allégations de harcèlement des personnes d'origine tchétchène de la part des agents du contrôle aux frontières qui pourraient leur être rapportées afin de prendre toute action corrective qu'elles pourraient juger nécessaires sur ce point.
99. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour recruter des personnes membres de minorités sous-représentées dans la police et veiller à ce qu'elles jouissent de l'égalité des chances dans leur carrière. L'ECRI recommande également aux autorités géorgiennes de former la police au travail dans une société diverse. Elle les encourage vivement à poursuivre leurs efforts en faveur d'un dialogue constructif avec les représentants des minorités ethniques et religieuses

VIII. Le Concept national pour la tolérance et l'intégration civile

100. L'ECRI salue l'adoption le 8 mai 2009, par le décret n°348 du Premier ministre géorgien, d'un Concept national pour la tolérance et l'intégration civile accompagné d'un Plan d'action. Les objectifs du Concept et de son plan d'action peuvent se résumer ainsi : créer un environnement de tolérance et de

³⁰ Voir cependant ci-dessus, « Discrimination dans divers domaines : - Emploi, administration de la justice et autres domaines », concernant la question de la qualité de l'interprétation dans le système judiciaire.

respect en Géorgie ; promouvoir l'égalité des chances pour tous les citoyens, y compris dans l'éducation ; assurer la participation effective des minorités ethniques dans tous les domaines ; et créer les conditions nécessaires à la préservation et à l'épanouissement de la culture et de l'identité des minorités ethniques. Pour atteindre ces buts, le Concept définit six grands volets : l'État de droit ; l'éducation et la langue nationale ; les médias et l'accès à l'information ; l'intégration politique et la participation civile ; l'intégration sociale et régionale ; et, enfin, la culture et la préservation de l'identité. Le Concept a été rédigé en consultation avec les minorités ethniques, notamment en associant le Conseil des minorités ethniques du Défenseur public. Des spécialistes des domaines de l'intégration et de la promotion de la tolérance ont salué ce document non seulement parce qu'il montre un réel engagement de l'État à œuvrer en faveur de l'intégration des minorités ethniques, mais aussi parce qu'il constitue une stratégie exhaustive et ambitieuse couvrant tous les principaux obstacles rencontrés par les minorités dans leur processus d'intégration.

101. Bien qu'il soit trop tôt pour évaluer la mise en œuvre du plan d'action, qui vient juste de commencer, l'ECRI note avec intérêt que le volet « État de droit » du Concept fixe pour objectifs de protéger effectivement les minorités nationales de la discrimination et de sensibiliser les agents publics à la législation contre la discrimination. Cependant, le plan d'action associé au Concept ne comporte aucun projet visant à mettre en œuvre le volet « État de droit ». L'ECRI en conclut que malheureusement, aucune mesure concrète n'est actuellement envisagée pour atteindre les objectifs de lutte contre la discrimination. L'ECRI souhaite souligner que la lutte contre la discrimination fait partie intégrante de toute stratégie d'intégration et espère que les autorités proposeront bientôt des mesures spécifiques dans ce domaine, en tenant compte des recommandations formulées à ce sujet dans d'autres chapitres de ce rapport³¹.
102. L'ECRI recommande vivement aux autorités géorgiennes d'appliquer pleinement le Concept national pour la tolérance et l'intégration civile et de veiller à ce qu'elle apporte des changements positifs, en lui allouant toutes les ressources financières et autres nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis. L'ECRI recommande d'ajouter des mesures portant sur la lutte contre la discrimination à celles figurant déjà dans le plan d'action et renvoie, dans ce contexte, aux recommandations formulées ailleurs dans ce rapport, en particulier concernant les dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination raciale.

IX. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale

103. L'ECRI s'inquiète du manque d'informations suffisamment détaillées sur la situation des différents groupes minoritaires vivant en Géorgie. De son point de vue, la collecte de données ventilées en fonction de l'origine ethnique permettrait de repérer plus facilement les domaines dans lesquels une discrimination raciale directe ou indirecte existe et de trouver les meilleurs moyens de lutter contre ces formes de discrimination³².
104. Le recensement national qui devait avoir lieu en janvier 2010 a été repoussé. L'ECRI espère qu'il pourra se tenir le plus vite possible, le dernier recensement remontant à 2002. Le prochain recensement devrait être conçu de manière à donner un aperçu clair de la situation des groupes minoritaires dans des

³¹ Voir notamment « Dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination raciale ».

³² Voir aussi ci-dessus, « Discrimination dans divers domaines : - Emploi, administration de la justice et autres domaines ».

domaines tels que l'emploi, le logement, la santé et l'éducation, en respectant pleinement les principes mentionnés dans la recommandation qui suit.

105. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à mettre en place un système complet et cohérent de collecte des données, qui permettrait d'évaluer la situation des différents groupes minoritaires en Géorgie et de déterminer l'étendue du racisme et de la discrimination directe ou indirecte existant dans divers domaines. À cet égard, elle recommande aux autorités d'envisager la collecte de données ventilées en fonction de catégories telles que l'origine ethnique ou nationale, la religion, la langue ou la nationalité, afin de pouvoir repérer les signes de discrimination, tout en veillant à ce que cette collecte soit toujours effectuée dans le respect des principes de confidentialité, du consentement éclairé de la personne concernée et de son auto-identification volontaire comme membre d'un groupe particulier. Ce système de collecte de données devrait être développé en étroite coopération avec les acteurs concernés, dont les organisations de la société civile. Il devrait également tenir compte de l'existence possible de cas de discrimination double ou multiple.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités géorgiennes une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI exhorte vivement les autorités géorgiennes à poursuivre et à accentuer leurs efforts pour réformer l'enseignement du géorgien aux élèves appartenant à des minorités ethniques. À cette fin, l'ECRI recommande en particulier de faire en sorte que les personnes formées à l'enseignement du géorgien comme deuxième langue maîtrisent la langue maternelle de leurs élèves et que les manuels de géorgien deuxième langue soient distribués gratuitement aux élèves concernés. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes d'organiser des échanges et des jumelages entre des écoles de langue géorgienne et d'autres écoles du pays, dont notamment des écoles situées dans les régions de Samtskhe-Javakheti et de Kvemo Kartli, afin d'encourager les contacts entre élèves de différentes origines culturelles et linguistiques.
- L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de lancer une campagne de sensibilisation auprès de la population géorgienne en général, et plus particulièrement de la population arménienne vivant dans la région d'origine des Turcs meskhètes, pour expliquer les raisons historiques du rapatriement de ces personnes et éviter toute forme de réaction intolérante à leur encontre de la part des membres de la population majoritaire et des habitants des zones vers lesquels les Turcs meskhètes vont retourner. L'ECRI recommande également aux autorités géorgiennes d'accentuer leurs efforts pour mettre en place des mesures en faveur de l'intégration des Turcs meskhètes, notamment en élaborant une stratégie complète dans ce domaine, couvrant des thèmes tels que l'apprentissage de la langue et l'accès à l'éducation et à l'emploi.
- L'ECRI recommande vivement aux autorités géorgiennes de renforcer leurs efforts en vue d'améliorer la qualité des programmes de l'École d'administration publique Zourab Jvania, en particulier concernant l'enseignement du géorgien aux étudiants membres de minorités ethniques. Elle recommande également vivement aux autorités de développer un mécanisme visant à aider les diplômés de cette école, et notamment les membres de minorités ethniques, à trouver un emploi dans l'administration publique correspondant à leurs qualifications.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Géorgie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Second rapport sur la Géorgie, 30 juin 2006, CRI(2007)2
2. Rapport sur la Géorgie, 23 avril 2002, CRI (2002) 2
3. Recommandation de politique générale n°1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996, CRI(96)43
4. Recommandation de politique générale n°2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
5. Recommandation de politique générale n°3: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
6. Recommandation de politique générale n°4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
7. Recommandation de politique générale n°5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
8. Recommandation de politique générale n°6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
9. Recommandation de politique générale n°7 : la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002, CRI(2003)8
10. Recommandation de politique générale n°8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, mars 2004, CRI(2004)26
11. Recommandation de politique générale n°9 : La lutte contre l'antisémitisme, juin 2004, CRI(2004)37
12. Recommandation de politique générale n°10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, décembre 2006, CRI(2007)6
13. Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, juin 2007, CRI(2007)39
14. Recommandation de politique générale n°12 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, décembre 2008, CRI(2008)48

Autres sources

15. Administration of the President of Georgia, Tolerance and Civil Integration – State Policy, 2008
16. Human Rights in Georgia, Reports of the Public Defender of Georgia first half of 2006 (2007), second half of 2006 (2007), first half of 2007 (2008), second half of 2007 (2008)
17. The Public Defender's Office of Georgia, Council of Religions – Social Concept, received November 2009
18. Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les régions affectées par le conflit en Géorgie, Premier rapport, Document présenté par le Secrétaire Général, 16 avril 2009, SG/Inf(2009)7
19. Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les régions affectées par le conflit en Géorgie, Deuxième rapport (avril – juin 2009), Document présenté par le Secrétaire Général, 30 juin 2009, SG/Inf(2009)9

20. Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les régions affectées par le conflit en Géorgie, Troisième rapport (juillet – septembre 2009), Document présenté par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, 4 novembre 2009, SG/Inf(2009)15 final
21. Assemblée parlementaire, Résolution 1603 (2008), Respect des obligations et engagements de la Géorgie, 24 janvier 2008
22. Assemblée parlementaire, Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi), Rapport Respect des obligations et engagements de la Géorgie, Doc. 11502 rév, 23 janvier 2008
23. Assemblée parlementaire, Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi), Les conséquences de la guerre entre la Géorgie et la Russie, Rapport, 1 octobre 2008, Doc. 11724
24. Assemblée parlementaire, Commission des migrations, des réfugiés et de la population, Les conséquences humanitaires de la guerre entre la Géorgie et la Russie, Rapport, le 12 janvier 2009, Doc. 11789
25. Assemblée parlementaire, Résolution 1647(2009), Mise en œuvre de la Résolution 1633(2008) sur les conséquences de la guerre entre la Géorgie et la Russie, 28 janvier 2009.
26. Rapport soumis par la Géorgie en application de l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités, le 16 juillet 2007, ACFC/SR(2007)001
27. Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Comments of the Government of Georgia on the First Opinion of the Advisory Committee on the Implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities in Georgia, 10 October 2009, GVT/COM/I(2009)002
28. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Avis sur la Géorgie, 10 octobre 2009, ACFC/OP/I(2009)001
29. La situation des droits de l'homme dans les régions touchées par le conflit en Ossétie du Sud. Mission spéciale en Géorgie et en Fédération de Russie, par Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. (Vladikavkaz, Tskhinvali, Gori, Tbilissi et Moscou, 22-29 août 2008), 8 September 2008, CommDH(2008)22 corr
30. Mission spéciale en Géorgie, y compris en Ossétie du Sud. Synthèse des conclusions par Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (25 -27 septembre 2008), 30 septembre 2008, CommDH(2008)30
31. Mission spéciale de suivi dans les zones touchées par le conflit en Ossétie du Sud: mise en œuvre des six principes du Commissaire visant à garantir les droits de l'homme et à assurer une aide humanitaire de toute urgence (25-27 septembre 2008, Tbilissi, Gori, Tskhinvali et Akhagori). par Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 21 octobre 2008, CommDH(2008)33
32. Report on human rights issues following the August 2008 armed conflict, by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Tbilisi, Sukhumi and Gali, 8 to 12 February 2009, 15 May 2009, CommDH(2009)22
33. Special follow-up mission to the areas affected by the South Ossetia conflict: Implementation of the Commissioner's six principles for urgent human rights and humanitarian protection, by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 12-14 November 2008, Tbilisi, Tskhinvali and Gori, 16 December 2008, CommDH(2008)37
34. Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Georgia, 27 March 2007, CERD/C/GEO/CO/3
35. Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Information received from the Government of Georgia on the implementation of the concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, 17 March 2008, CERD/C/GEO/CO/3/Add.1
36. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), Georgia: Analysis of Gaps in the Protection of Refugees, April 2008

37. George Tarkhan-Mouravi, Assessment of IDP Livelihoods in Georgia: Facts and Policies, UNHCR, Danish Refugee Council and European Union, Tbilisi, February 2009
38. Archil Abashidze, Javakheti One Year after the August War, Caucasus Institute for Peace, Democracy and Development, Policy Review October 2009
39. European Centre for Minority Issues (ECMI), Reciprocity or the Higher Ground? The Treatment of Ethnic Russians in Georgia After the 'Spy Scandal' of 2006, David Szakonyi, ECMI Issue Brief #16, February 2008
40. European Centre for Minority Issues (ECMI), A Way Out? Initial Steps Towards Addressing Romani Issues In Georgia, Giorgi Sordia, ECMI Issue Brief #21, May 2009
41. European Centre for Minority Issues (ECMI), No Way Out? An Assessment of the Romani Community in Georgia, David Szakonyi, ECMI Working Paper #39, February 2008
42. European Centre for Minority Issues (ECMI), Georgia and the European Charter for Regional or Minority Languages, Jonathan Wheatley, ECMI Working Paper #42, June 2009
43. US Department of State, International Religious Freedom Report 2006, 2007, 2008, 2009 – Georgia, 26 October 2009
44. European Centre for Minority Issues (ECMI), Institutions of Georgia for Governance on National Minorities: An Overview, Giorgi Sordia, ECMI Working Paper #43, September 2009
45. European Centre for Minority Issues (ECMI), The Integration of National Minorities in the Samtskhe-Javakheti and Kvemo Kartli provinces of Georgia – Five Years into the Presidency of Mikheil Saakashvili, Jonathan Wheatley, ECMI Working Paper #44, September 2009
46. European Centre for Minority Issues (ECMI), Ossetians in Georgia - In the Wake of the 2008 War, Giorgi Sordia, ECMI Working Paper #45, September 2009
47. European Centre for Minority Issues (ECMI), National Minorities and Educational Reform In Georgia, Salome Mekhuzla & Aideen Roche, ECMI Working Paper #46, September 2009
48. Human Rights Centre (HRIDC), Hate Crimes in Georgia, 2009
49. Human Rights Centre (HRIDC), Religious freedom report – State of freedom of religion in Georgia since the adoption of Constitutional Agreement between Government and the Orthodox Church of Georgia, 25 April 2008
50. Public Movement "Multinational Georgia" (PMMG), Alternative Report to the Georgian State Report pursuant to Article 25, paragraph 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Tbilisi 2008
51. Tolerance, Public Association for Human Rights Protection, Georgia, Summary of reports 2007-2009 (alternative/shadow reports), 2009

